



Strasbourg, 31 janvier 2019

GC(2018)23

CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

COMITÉ GOUVERNEMENTAL

RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XXI-2 (2017) DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961

**(Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande,
Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni)**

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne¹*

Les informations écrites soumises par les États relatives aux Conclusions de non-conformité sont la seule responsabilité des États concernés et elles n'ont pas été examinées par le Comité gouvernemental. Ces informations restent en anglais ou en français, telles qu'elles ont été fournies par les pays.

¹ Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.....	3
II. Examen des Conclusions XXI-2 (2017) du Comité européen des Droits sociaux ..	4
III.Examen par article	6
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants	38
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications – situation au 1 décembre 2018.....	55
<i>Annexe III</i>	
Liste des Conclusions de non-conformité examinée oralement à la suite des propositions du Comité européen des Droits sociaux	56
<i>Annexe IV</i>	
Liste des Conclusions ajournées	57
<i>Annexe V</i>	
Exemples de développements positifs dans les États membres.....	58
<i>Annexe VI</i>	
Avertissement(s) and Recommandation(s)	61
<i>Annexe VII</i>	
Message au Comité des Ministres en tant que contribution à la célébration du 70e anniversaire du Conseil de l'Europe en 2019.....	62

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Comité gouvernemental »), composé de délégués de chacun des quarante-trois États liés par la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée)². Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité gouvernemental à titre consultatif. Le représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), également invités à participer aux travaux à titre consultatif, ont décliné l'invitation.
2. Depuis une décision des Délégués des Ministres du mois de décembre 1998, les autres États signataires sont également invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).
3. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les États Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur www.coe.int/socialcharter.
4. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions et sur son examen oral lors des réunions du suivi donné par les États, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut « adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).
5. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés le 31 octobre 2016. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les États membres.
6. Les Conclusions XXI-2 (2017) du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en décembre 2017 (au sujet de la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni). La Grèce, l'Islande et le Luxembourg ont présenté leurs rapports avec un retard considérable; à cet égard, les conclusions ont été adoptées en mars 2018.
7. Le Comité gouvernemental a pris note qu'aucune nouvelle ratification n'a été effectuée au cours du dernier cycle de rapports.
8. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2018 (137^e réunion les 23 et 27 avril 2018, 138^e réunion les 24 et 28 septembre 2018) sous la présidence de M.

² Liste des États parties au 1^{er} décembre 2018: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Joseph FABER (Luxembourg). Conformément à son règlement intérieur, le Comité gouvernemental a élu à sa réunion d'automne, M.me Brigita Vernerova (République tchèque) en qualité de nouveau membre du Bureau pour une période de un an (jusqu'au 31 décembre 2019) en remplacement de M.me Odete Severino (2e vice-présidente, Portugal) qui a démissionné. Le CG a également élu, Mme Cristel VAN TILBURG (Pays-Bas) au poste de 2e vice-présidente.

9. Le Comité gouvernemental a préparé un message à transmettre au Comité des Ministres en tant que contribution à la célébration du 70e anniversaire du Conseil de l'Europe en 2019 (voir en Annexe VII).

10. L'état des signatures et ratifications au 1 décembre 2018 figure à l'Annexe II du présent rapport.

II. Examen des Conclusions XXI-2 (2017) du Comité européen des Droits sociaux

11. Destiné au Comité des Ministres, le rapport abrégé contient uniquement les résumés des discussions relatives aux situations nationales dans les cas où le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. De telles propositions n'ont pas été formulées pendant ce cycle de supervision. Le rapport détaillé est disponible sur www.coe.int/socialcharter.

12. Le Comité gouvernemental a appliqué le Règlement intérieur adopté lors de sa 134^e réunion (26-30 septembre 2016). En appliquant ces mesures, et selon la décision prise par le Comité des Ministres le 2 avril 2014 lors de sa 1196^e réunion, le Comité gouvernemental a procédé uniquement à l'examen oral des Conclusions de non-conformité sélectionnées par le Comité européen des Droits sociaux.

13. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne figurant à l'Annexe III au présent rapport. Le rapport détaillé sur www.coe.int/socialcharter contient plus d'informations sur ces cas de non-conformité.

14. Le Comité gouvernemental a également pris note des Conclusions ajournées par manque d'information ou en raison de questions posées pour la première fois, et a invité les États concernés à fournir les informations pertinentes dans leurs prochains rapports (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe IV au présent rapport).

15. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a pris note des évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs États Parties (voir la liste à l'Annexe V au présent rapport).

16. Le Comité gouvernemental a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne et les a instamment invités à prendre en considération toutes les recommandations précédemment adoptées par le Comité des Ministres.

17. Le Comité gouvernemental a été informé des constats 2017 du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives concernant 2 États (Croatie et République tchèque) et a concerné un total de 3 décisions sur le bien-fondé. Après un échange de vues, le Comité gouvernemental a convenu que la

réflexion devrait se poursuivre avec le Comité européen des Droits sociaux en vue d'améliorer le système de rapports.

18. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante:

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2012-2015 (Conclusions XXI-2 (2017)), dispositions relatives au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,³

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni;

Considérant les Conclusions XXI-2 (2017) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XXI-2 (2017) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

³ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont le 1 décembre 2016: l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

III. Examen par article

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961

Article 3 – Droit à la santé et à la sécurité au travail

Article 3§1 de la Charte sociale européenne = Article 3§2 de la Charte sociale européenne révisée – Règlements de santé et de sécurité

19. Le Secrétariat présente les principaux critères retenus par le CEDS pour apprécier la conformité des situations au regard de l'article 3§2 de la Charte, qui valent aussi pour l'article 3§1 de la Charte de 1961.

20. Le droit de tout travailleur à un milieu de travail sûr et salubre est un « droit largement reconnu qui découle directement du droit à l'intégrité de la personne humaine, lui-même l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme ». L'objectif de l'article 3 est, en effet, directement lié à celui de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie. Il s'applique dans tous les secteurs de l'économie, privé et public.

21. S'agissant de l'article 3§2 de la Charte (3§1 de la Charte de 1961), la définition et la mise en œuvre d'une politique en matière de santé et de sécurité au travail doivent s'appuyer sur un cadre juridique précis.

22. Risques que doit couvrir le cadre juridique

23. L'obligation première des Etats parties en vertu de l'article 3 consiste à garantir le droit à des normes de santé et de sécurité au travail les plus élevées possible. Cette obligation implique, conformément au paragraphe 2, d'édicter des règlements de santé et de sécurité au travail assurant prévention et protection sur le lieu de travail contre les risques reconnus par la communauté scientifique et réglementés aux niveaux communautaire et international.

24. La Charte ne définit en effet pas les risques qui doivent être réglementés. Il s'agit d'un contrôle indirect, par référence aux normes techniques internationales en matière de santé et de sécurité au travail, telles que les Conventions de l'OIT et les directives de l'Union européenne sur la santé et la sécurité au travail.

25. Le droit interne doit comporter une loi-cadre – souvent le code du travail – fixant les responsabilités de l'employeur et les droits et devoirs des travailleurs, ainsi que des règlements spécifiques. En raison du caractère particulièrement évolutif du sujet abordé au fur et à mesure des avancées technologiques, ergonomiques et médicales, les règlements existants doivent être adaptés aux situations nouvelles si les prescriptions se révèlent inadaptées.

26. Durant son examen, le CEDS s'appuie sur un catalogue des risques, qui établit ici quatre groupes distincts :

I. Risques psychosociaux

Le cadre juridique doit couvrir le stress, les agressions et la violence dans le travail.

- II. Implantation, aménagement et entretien des postes de travail – Equipements de travail
- lieux de travail et équipements de travail, notamment : protection des machines, manutention de charges, travail sur des équipements à écran de visualisation ;
 - hygiène (commerces et bureaux) ;
 - poids maximum ;
 - pollution de l'air, bruit et vibrations ; équipements de protection individuelle ; signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

- III. Substances et agents dangereux
- agents chimiques, physiques et biologiques, et en particulier agents cancérigènes, parmi lesquels : céruse (peinture), benzène, amiante, chlorure de vinyl monomère, plomb métallique et ses composés ioniques, rayonnements ionisants ;
 - maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

- IV. Risques spécifiques à certains secteurs
- indication du poids sur les colis transportés par bateau ;
 - protection des dockers contre les accidents ;
 - manutentions portuaires ;
 - prescriptions de sécurité dans le bâtiment, sur des chantiers temporaires ou mobiles ;
 - mines, industries extractives par forage et à ciel ouvert ou souterraines ;
 - navires et navires de pêche ;
 - prévention des accidents industriels majeurs ;
 - agriculture ;
 - transports.

27. Le CEDS examine également les niveaux de prévention et de protection.

28. Les valeurs limites doivent être alignées sur celles retenues par les normes internationales de référence précitées.

29. Un Etat partie est réputé remplir cette obligation générale s'il a transposé dans son droit interne la majeure partie de l'acquis communautaire en matière de sécurité et de santé au travail.

30. Dans les secteurs d'activité où l'acquis communautaire n'est pas complet, comme c'est le cas pour le transport maritime et la pêche, les principales normes internationales sont celles qui figurent dans les Conventions de l'OIT.

31. Le Secrétariat rappelle que les Etats sont tenus d'accorder une attention particulière à l'amiante et aux rayonnements ionisants, et doivent démontrer que les travailleurs bénéficient d'un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les normes internationales de référence.

32. Pour ce qui est de la protection contre l'amiante, les normes internationales de référence qui définissent le niveau minimal des valeurs limites d'exposition à mettre en place au niveau national sont la Convention n° 162 de l'OIT sur l'amiante (1986), la Convention de Rotterdam (2004) et la Directive du Conseil 83/477/CEE du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, ultérieurement abrogée par la Directive 2009/148/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 qui fixe une valeur limite unique pour toutes les fibres, ramenée à 0,1 fibre/cm³. Les valeurs limites d'exposition doivent être

revues et mises à jour à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

33. En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, les normes nationales doivent tenir compte des recommandations formulées en 2007 par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR, publication n° 103), relatives notamment aux limites de dose en matière d'exposition professionnelle ainsi que pour les personnes qui, sans être affectées directement à des travaux sous radiations, peuvent y être exposées ponctuellement. La transposition en droit interne de la directive 2013/59/Euratom du Conseil, du 5 décembre 2013, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant certaines directives suffit car cette directive reprend les normes recommandées par la CIPR. Le cas échéant, la législation transposant les directives qui complètent la directive 2013/59/Euratom du Conseil pour certains secteurs d'activité ou certaines situations, à savoir la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé et la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, est également examinée.

34. Sur la question du champ d'application personnel des lois et règlements, le CEDS souligne que tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

35. Le terme « travailleurs » de l'article 3 couvre non seulement les salariés mais aussi les non-salariés, d'autant plus que ces derniers sont souvent employés dans des secteurs à haut risque. L'objectif est de faire en sorte que le milieu de travail soit sans danger et salubre afin de garantir la santé et la sécurité de tous les intervenants, éventuellement au moyen de normes adaptées à leur situation particulière.

36. La protection des travailleurs intérimaires, temporaires, saisonniers ou sous contrat à durée déterminée doit, sans nécessairement être spécifique, prendre en compte l'exposition aux substances et agents dangereux accumulée au cours des divers emplois occupés successivement, afin d'éviter toute discrimination en matière de santé et de sécurité au travail par rapport aux travailleurs permanents. Si nécessaire, les règlements doivent interdire l'embauche de travailleurs temporaires pour certains travaux particulièrement dangereux. A cet égard, le CEDS vérifie l'application des normes internationales de référence dans ce domaine, telle que les Conventions de l'OIT n° 96 sur les bureaux de placement payants (1949) et n° 181 sur les agences d'emploi privées (1997), ainsi que certaines directives européennes. Le CEDS examine également les obligations incombant aux Etats au titre des règlements qui accordent aux travailleurs temporaires une surveillance médicale, prévoient de leur donner des informations et une formation aux questions de santé et de sécurité au travail lors de leur recrutement, de leur transfert ou de l'introduction de nouvelles technologies, disposent que ces travailleurs doivent être représentés dans les instances qui traitent de questions de santé et de sécurité au travail, et vont parfois jusqu'à mettre en place des mesures visant à diminuer le nombre élevé d'accidents professionnels au sein de cette catégorie de travailleurs.

37. Le Secrétariat précise que tous les secteurs de l'économie doivent être couverts par la réglementation. Il n'est pas nécessaire qu'un texte spécifique soit adopté pour chaque activité ou secteur mais il faut que, dans leur libellé, les textes soient suffisamment précis pour permettre leur application effective dans tous les secteurs, compte tenu

notamment de l'importance ou de la dangerosité de chacun d'entre eux. Les secteurs d'activité doivent être couverts dans leur totalité et toutes les entreprises doivent être couvertes, quel que soit le nombre de salariés.

38. Aucun lieu de travail ne peut être « exempté » de l'application de prescriptions de santé et de sécurité. Les travailleurs employés dans des locaux habités – employés de maison et travailleurs à domicile – doivent donc être couverts, mais les prescriptions peuvent être adaptées au type d'activité et au caractère peu dangereux de l'occupation de ces travailleurs et notamment être formulées en des termes généraux.

39. Les travailleurs indépendants qui interviennent sur différents lieux de travail ne doivent pas subir de discrimination en matière de santé et de sécurité par rapport aux salariés ou aux fonctionnaires, et doivent donc également être couverts par la réglementation. L'obligation de prévoir une réglementation va au-delà des politiques de prévention, de formation et de surveillance de la santé préconisées par la Recommandation 2003/134/CE du Conseil du 18 février 2003. Un nombre important de travailleurs indépendants peut être un facteur à prendre en compte.

40. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3§2, les Etats parties doivent couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés ci-dessus et le Comité passe en revue les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger les travailleurs contre le stress, les agressions et la violence propres aux tâches effectuées dans les rapports atypiques de travail, lorsqu'il est amené à examiner le champ d'application personnel de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

41. Consultation des organisations professionnelles

42. Le Secrétariat rappelle également que la réglementation doit être élaborée en consultation avec les organisations professionnelles.

43. La consultation va au-delà d'une simple coopération tripartite – pouvoirs publics, organisations patronales et syndicats – visant à rechercher les moyens d'améliorer les conditions de travail et le milieu de travail en général ; elle englobe la coordination de leurs actions et la coopération dans la rédaction des lois et règlements à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

44. S'agissant du choix des situations à examiner par le CG, le Secrétariat souligne que seuls sont concernés les constats de non-conformité (autres que ceux pour lesquels la conformité n'a pu être établie par manque d'informations) formulés pour les motifs suivants :

- les travailleurs indépendants ne jouissent pas d'une protection adéquate ;
- les employés de maison ne sont pas couverts par les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, et/ou
- la législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ne couvrent pas suffisamment les risques observés sur le lieu de travail

45. Les représentants des Etats parties sont invités à fournir dans le prochain rapport relatif à l'article 3§2 des informations pertinentes et à jour concernant les autres motifs de non-conformité, à la lumière des critères d'appréciation énoncés ci-dessus.

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Art.3.1 CSE Règlements de santé et de sécurité

Motifs de non-conformité à examiner:

Article 3§1 CSE – Couverture insuffisante des travailleurs indépendants par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail

CSE 3§1 ALLEMAGNE

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couvertes par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

46. Le Secrétariat rappelle que la situation est non conforme depuis 2007.

47. Le représentant de l'Allemagne fournit les informations suivantes oralement et par écrit:

"In this period under review, too, there is a broad spectrum of measures in Germany to promote the occupational health and safety of the self-employed. These measures tackle both the level of legal provisions and are effective in specialist/content terms. Under the law, the possibility exists to make the self-employed compulsorily insured in statutory accident insurance by applying the statutes of the accident insurance funds, and hence to place them under the protection of the accident prevention regulations (section 3 of Book Seven of the Social Code). Self-employed persons working in agriculture are already compulsorily insured in accident insurance by force of law. In the period under review and also in future, all self-employed persons have and will have the possibility at any time to voluntarily comply with the occupational health and safety regulations applicable to employers and employees. However, in line with European law principles, there is no general application of the legal provisions on safety and health at work to self-employed persons. Insofar there have been no changes in Germany's position as against the period covered by the previous report. Their legal status alone precludes that an employer's duty of care to his/her employees applies to self-employed persons as well."

48. La représentante de l'Ukraine propose de prendre note des informations communiquées sur les développements et demande si l'Allemagne a reçu des commentaires de la part de la CEACR à l'égard de la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

49. Le représentant de l'Allemagne indique qu'il n'est pas au courant de ce genre des commentaires.

50. Le représentant de la CES demande s'il y a d'autres travailleurs indépendants qui ont l'obligation d'une assurance et se demande comment est-il possible de couvrir un secteur et pas les autres.

51. En réponse à la question du représentant de la CES, le représentant de l'Allemagne évoque également les travailleurs du secteur BTP.

52. Le Président demande de confirmer s'il n'y a que le secteur agricole qui est assuré obligatoirement ou s'il y en a d'autres ?

53. Le représentant de l'Allemagne le confirme.

54. La représentante des Pays-Bas exprime sa préoccupation de la situation de non-conformité qui dure plus de 10 ans et par le fait que le représentant de l'Allemagne se réfère à la législation de l'UE et pas à celle de la Charte Sociale Européenne. Dans la plupart des États membres du CdE, la législation nationale comporte des lacunes en ce qui concerne la protection des travailleurs indépendants en la matière. La législation visant à garantir la protection des travailleurs indépendants en réglementant leur santé et leur sécurité au travail est particulièrement importante lorsque des travailleurs salariés et indépendants sont employés sur le même lieu de travail.

55. Le représentant de la CES est d'accord avec la Représentante des Pays-Bas sur l'importance de la question. Au vue des informations communiquées, il demande si certains règlements ont été abolis.

56. Le représentant de l'Allemagne indique que la réglementation n'a pas été abolie et que les travailleurs indépendants ont toujours eu la possibilité de se conformer volontairement à la réglementation en matière de santé et de sécurité. Il indique qu'aucun projet de réglementation n'est en cours.

57. Le Président demande si cela signifie qu'il n'y a pas d'évolution de la situation.

58. Le représentant de l'Allemagne confirme que jusqu'au maintenant il n'y a pas de changements.

59. La représentante des Pays-Bas demande si l'adoption d'une recommandation de la part du Comité des Ministres quant à l'absence de conformité avec la Charte pourrait aider à changer la situation en Allemagne. Elle indique également qu'une situation du même genre a été rencontrée par les Pays-Bas, mais que suite aux pressions du CEDS la situation a évolué.

60. Le représentant de l'Allemagne note que cette question est difficile et ajoute que l'exemple des Pays-Bas pourrait être utile et qu'il pourrait s'adresser à son supérieur.

61. Le Président résume que la situation n'a pas changé et que personne ne demande le vote.

62. Le représentant de la CES suggère d'adresser un message fort à l'Allemagne au sujet du motif de non-conformité.

63. Le CG demande instamment aux autorités de l'Allemagne de rendre la situation conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961. Entretemps, il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Art. 3.2 CSE = Art. 3.3 CSER – Application des règlements de sécurité et d'hygiène

64. Le Secrétariat présente les principaux critères utilisés par le CEDS pour évaluer la conformité avec l'article 3§3 de la Charte, qui s'appliquent également à l'article 3§2 de la Charte de 1961.

65. L'article 3§3 a pour objet de garantir la mise en œuvre effective du droit à la santé et à la sécurité au travail. Pour s'assurer que tel est bien le cas, il convient de suivre

l'évolution du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de contrôler l'application de la réglementation et de consulter les organisations professionnelles à ce sujet.

66. La vérification de l'application des règlements en la matière au moyen de mesures de contrôle est régie par l'article 4§4 de la Partie III de la Charte, qui fait obligation aux Etats parties de disposer d'un système d'inspection du travail adapté à leur contexte national. Ils doivent plus particulièrement :

- prendre des mesures pour faire face aux exigences de plus en plus complexes et multidimensionnelles en termes de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles des systèmes d'inspection du travail ;
- mettre en œuvre des mesures qui concentrent davantage l'inspection du travail sur les petites et moyennes entreprises.

67. S'agissant des accidents du travail et des maladies professionnelles, le Secrétariat rappelle que la fréquence et l'évolution des accidents du travail sont déterminantes pour apprécier la mise en œuvre effective des droits énoncés à l'article 3§3. L'examen porte sur le nombre d'accidents du travail (accidents ayant entraîné plus de trois jours d'absence, hors accidents de la circulation) et leur ratio par rapport au nombre de travailleurs employés dans chaque secteur économique (taux d'incidence normalisé pour 100 000 travailleurs, tel que défini par EUROSTAT, qui prend en compte l'importance relative des différents secteurs d'activité dans l'économie du pays). Il couvre la totalité des accidents dans tous les secteurs, dans certains secteurs ou pour certains types de travailleurs. La situation est jugée non conforme à la Charte lorsque, plusieurs années durant, cette fréquence est manifestement trop élevée pour que l'on puisse considérer que l'exercice effectif du droit à la santé et à la sécurité dans le travail est assuré. Cette appréciation est faite sur la base de chiffres absolus ou par rapport à la moyenne des Etats parties de la Charte.

68. Le Secrétariat rappelle que le CEDS suit la même approche pour le nombre d'accidents mortels du travail et leur taux d'incidence normalisé. Un taux élevé d'accidents mortels est signe que les mesures prises pour diminuer le nombre de ces accidents sont insuffisantes et que la situation est donc contraire à la Charte.

69. Le Secrétariat rappelle également que le taux d'incidence simple est calculé comme le rapport entre (1) le nombre d'accidents (non mortels ou mortels pour une année donnée, pays, secteur, sexe, groupe d'âge ou autre ventilations) et (2) le nombre correspondant au nombre de personne occupées (référence population) multiplié par 100 000. Ainsi, c'est un lien entre le nombre d'accidents et le nombre de personnes occupées. Lorsque le CEDS compare les données des différents pays, les taux d'incidence simples peuvent être difficiles à interpréter, les taux d'incidence standardisé permettent ainsi une comparaison plus neutre de la situation en matière de santé et de sécurité dans les différents pays.

70. Au vue de manque systématique d'information ou l'information incomplète dans les rapports nationaux, le Secrétariat rappelle que les Etats Parties doivent fournir des informations sur le taux des principales maladies professionnelles. Lors de son dernier examen, le CEDS a décidé à poser une question assez générale concernant les maladies professionnelles en tenant compte de la Recommandation 2003/670/CE de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, de la Recommandation n° 194 de l'OIT concernant la liste des maladies professionnelles et

l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que d'une nouvelle liste des maladies professionnelles approuvée par le Conseil d'administration le 25 mars 2010 qui inclut une série de maladies professionnelles reconnues à l'échelle internationale, allant des atteintes de la santé causées par des agents chimiques, physiques et biologiques aux maladies respiratoires et de la peau, en passant par les troubles musculo-squelettiques et les cancers professionnels.

71. Les Etats parties doivent fournir des informations sur les taux d'incidence des principales maladies professionnelles, bien qu'aucun critère n'ait encore été défini pour déterminer leur conformité.

72. La collecte et la présentation des données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles doivent être fiables et exhaustives, et conformes aux méthodes statistiques reconnues. Les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre l'éventuelle non-déclaration et/ou occultation des accidents et maladies. Un système inefficace ou défaillant de déclaration des accidents et maladies peut conduire à un constat de non-conformité.

73. Application des lois et règlements par l'Inspection du travail

74. Le Secrétariat rappelle que la conformité au regard de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. » La vérification du respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, y compris l'adoption de mesures coercitives (le volet prévention étant examiné sous l'angle de l'article 3§1, voir supra), est une condition sine qua non de l'effectivité du droit garanti par l'article 3.

i. Organisation et compétence

75. L'article 3§3 n'impose aucun modèle standard pour l'organisation de l'inspection du travail : l'article A§4 de la Partie III fait référence à un système « approprié aux conditions nationales ». Les activités de l'inspection du travail peuvent être réparties entre plusieurs services ayant chacun une compétence particulière. La division excessive des activités entre plusieurs organes de contrôle ne disposant pas de ressources suffisantes et entre lesquels la coopération n'est pas parfaite peut cependant priver l'inspection du travail de son efficacité.

ii. Activités et moyens

76. Les Etats parties doivent affecter à ces services suffisamment de moyens pour leur permettre d'effectuer « régulièrement un nombre minimum de visites de contrôle afin que le droit consacré par l'article 3 profite effectivement au plus grand nombre de travailleurs » et que le risque d'accidents soit réduit au minimum. Lorsqu'il examine les ressources affectées à l'inspection du travail, le CEDS tient compte :

- du nombre et de la fréquence des visites de contrôle portant sur la santé et la sécurité au travail effectuées par les services de l'inspection du travail ;
- du nombre d'entreprises soumises à des visites de contrôle, par secteur d'activité ;
- du nombre et du pourcentage de travailleurs couverts par les visites de contrôle dans chaque secteur d'activité, ventilés, si possible, selon le sexe et l'âge des travailleurs ;
- du nombre de personnes employées par les services d'inspection du travail qui sont affectées aux questions de santé et de sécurité au travail pour chaque secteur

d'activité ; il y a non-respect de l'article 3§3 lorsque les effectifs des services d'inspection et le nombre de visites effectuées sont manifestement insuffisants au regard du nombre de travailleurs concernés ;

- des mesures prises en vue de maintenir le niveau de compétence professionnelle des inspecteurs, compte tenu de l'évolution des technologies et du contexte juridique ;
- des rapports généraux des autorités centrales d'inspection, notamment ceux qu'elles communiquent périodiquement à l'OIT, lorsque de tels rapports existent.

77. Les inspecteurs doivent être habilités à contrôler tous les lieux de travail, y compris les locaux d'habitation, dans tous les secteurs de l'économie, aussi bien privés que publics. Ils doivent également disposer de moyens d'information, ainsi que de pouvoirs d'investigation et de coercition suffisants et adaptés, et doivent en particulier être autorisés à prendre des mesures d'urgence lorsqu'ils constatent l'existence d'un danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

iii. Mesures et sanctions

78. Le système de sanctions en cas d'infraction à la réglementation doit être efficace et dissuasif. La situation sera évaluée à la lumière :

- du nombre d'infractions enregistrées par rapport au nombre de sanctions infligées ;
- de la fréquence des infractions par rapport à l'importance des sanctions ;
- des types de sanctions infligées et de leur caractère administratif ou pénal ;
- du montant des amendes dans l'absolu et de la manière dont elles sont fixées, s'agissant notamment de leur proportionnalité au regard du nombre de travailleurs concernés. Qu'il résulte de la législation ou de son application dans les faits, un niveau de sanctions excessivement faible prive l'inspection du travail de son efficacité.

79. Consultation des organisations professionnelles

80. La mise en œuvre de la réglementation, en droit et en pratique, doit se faire en consultation avec les organisations professionnelles pour ce qui concerne les activités de l'inspection du travail autres que la participation aux visites d'inspection en entreprise, qui relève du « droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail au sein de l'entreprise » garanti par l'article 22 de la Charte.

81. En ce qui concerne la sélection des situations à examiner par le CG, le Secrétariat fait remarquer qu'elles ne concernent que des constats de non-conformité (autres que ceux pour lesquels la conformité ne pouvait être établie faute d'informations) justifiés par les motifs suivants :

- les mesures visant à réduire le nombre d'accidents mortels sont insuffisantes, et/ou
- le système d'inspection du travail est inefficace.

82. Les représentants des États parties ont été invités à fournir des informations pertinentes actualisées sur les autres motifs de non-conformité dans le cadre du prochain rapport concernant l'article 3§3 de la Charte (3§2 de la Charte de 1961), à la lumière des critères d'évaluation exposés ci-dessus.

Motifs de non-conformité à examiner :

Article 3.2 CSE et Article 3§3 CSER – Les mesures visant à réduire le nombre d'accidents mortels sont des inspections du travail inadéquates et / ou insuffisantes pour contrôler la conformité aux normes de santé et de sécurité

CSE 3§2 LUXEMBOURG

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte de 1961 au motif que les mesures visant à réduire le nombre d'accidents mortels sont insuffisantes.

83. Le Secrétariat rappelle que la situation est non conforme pour la première fois.

84. Le représentant du Luxembourg indique que même si le nombre d'accidents du travail mortels est resté stable en chiffre, il note la diminution du taux des accidents du travail par rapport aux salariés actifs. De plus, l'Inspection du travail travaille sur une Stratégie nationale de sécurité et de santé au travail. En 2015, il y avait 22 accidents du travail mortels, dont 11 accidents de la route (c.-à-d. des trajets pour se rendre sur le lieu du travail et sur le retour). Donc, la moitié des accidents du travail sont des accidents de trajets/accidents de la route. Sur les 11 accidents de travail restant, il y avait 4 malaises (selon la jurisprudence luxembourgeoise, la situation quand une personne qui a subi, par exemple, un infarctus sur le lieu de travail, est considérée comme un accident du travail, bien que l'employeur ne soit probablement pas impliqué dans cette situation). Donc, sur les 22 accidents du travail il en reste 7 qui sont des accidents de travail proprement dit. Sur la base de ces chiffres, l'inspection du travail a mis en place un nouveau service qui doit s'occuper uniquement du contrôle sur les chantiers du secteur de la construction et dans l'industrie (à l'origine de la plupart des accidents du travail, y compris mortels). Ce service commencera fonctionner dès le mois de mai de 2018.

85. La représentante de l'Ukraine propose au CG de prendre note des informations communiquées et d'inviter le Gouvernement du Luxembourg à prendre les mesures nécessaires afin de rendre la situation conforme à l'article 3§2 de la Charte de 1961.

86. Le représentant de la CES salue les développements et demande de confirmer si le nouveau service ne va s'occuper que des accidents hors trajet. Il demande également les raisons des différences entre les données chiffrées présentées au CG (22 accidents mortels du travail) et celles dans le rapport national pour ce même année 2015 (14 accidents).

87. Le représentant du Luxembourg indique que cela est lié au fait qu'au moment de rédaction du rapport national pas tous les accidents du travail mortels ont été comptabilisés, par conséquent le chiffre pour 2015 est évolué. En ce qui concerne les accidents de la route, le Gouvernement pousse les travailleurs à prendre le transport en commun et notamment le chemin de fer. Il est aussi prévu d'ajouter une piste à l'autoroute le plus fréquenté qui amène chaque jour 90 000 des travailleurs frontaliers français travaillant au Luxembourg, donc la population active à Luxembourg est doublée chaque matin par des frontaliers. Néanmoins, quant aux accidents mortels de la route, le Gouvernement a très peu de moyens d'action.

88. Le CG salue l'évolution positive au Luxembourg, prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

Motif(s) de non-conformité à examiner :

Article 12§1 – La durée de service des allocations de chômage est insuffisante et/ou la couverture est insuffisante.

89. Le Secrétariat présente les principaux critères retenus par le CEDS pour apprécier la conformité des situations au regard de l'article 12§1 de la Charte, qui valent aussi pour la Charte de 1961. Il rappelle en particulier que l'appréciation comporte deux volets et vise à établir le caractère adéquat :

- d'une part, du champ d'application et de la couverture du système national de sécurité sociale ;
- d'autre part, du niveau des prestations versées en remplacement des revenus.

90. Champ d'application matériel et personnel

91. Pour que leur situation soit jugée conforme à la Charte, les Etats parties doivent mettre en place un système de sécurité sociale qui soit établi en droit et fonctionne dans les faits. Un tel système peut comprendre des régimes de caractère universel ainsi que des régimes professionnels et prévoir des prestations contributives, non contributives et mixtes, liées à la survenance de certains risques mais qui ne visent pas nécessairement à compenser un éventuel état de besoin qui pourrait résulter du risque lui-même⁴.

92. L'une des caractéristiques fondamentales d'un système de sécurité sociale conforme à la Charte est d'être financé collectivement⁵, c.-à-d. par les cotisations des employeurs et des salariés et/ou par le budget de l'Etat. Lorsque le système est financé par la fiscalité, sa couverture, en termes de personnes protégées, doit reposer sur le principe de non-discrimination, sans préjuger des conditions d'ouverture des droits (critère de ressources, etc.).

93. Le système de sécurité sociale doit couvrir les risques traditionnels et donc prévoir les prestations suivantes : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, pensions de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail, prestations aux familles et prestations de maternité^{6,7}. Le Secrétariat note que, si presque tous les Etats ont un nombre suffisant de branches de sécurité sociale, quelques-uns ne prévoient pas de prestations aux familles, de prestations en cas d'accidents du travail et/ou de prestations de chômage.

94. Le Secrétariat souligne également que, pour pouvoir se prononcer sur le caractère adéquat de la couverture personnelle, il doit recevoir régulièrement des Etats parties des informations sur le pourcentage de la population couverte par les différentes branches de la sécurité sociale. En particulier :

- en ce qui concerne l'assurance maladie et les prestations familiales, les Etats doivent démontrer que la grande majorité de la population, et non pas seulement les salariés, est effectivement couverte – ils doivent par conséquent indiquer la taille de la population globale et le pourcentage de personnes bénéficiant des soins de santé et des prestations familiales ;

⁴ Conclusions XIII-4 (1996), Observation interprétative de l'article 12

⁵ Conclusions 2006, Pays-Bas

⁶ Conclusions 2006, Bulgarie

⁷ Conclusions 2013, Géorgie

- s'agissant des autres prestations, en particulier celles versées en remplacement des revenus, les Etats doivent démontrer que la majorité de la population active est couverte pour chaque branche – à cet effet, ils doivent indiquer la taille de la population active (travailleurs et chômeurs inscrits) et le pourcentage et/ou le nombre de personnes assurées pour chaque risque (indemnités de maladie, prestations de maternité et de chômage, pensions et prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

95. Le Secrétariat rappelle que les données statistiques à fournir doivent concerner la période considérée, ou au moins la dernière année de ladite période.

96. Il est essentiel que ces données indiquent le nombre/pourcentage de personnes assurées et non le nombre de bénéficiaires. Si le nombre de personnes assurées n'est pas connu, les Etats parties doivent au minimum indiquer quelles catégories de personnes sont couvertes par l'assurance obligatoire et donner une estimation de l'importance numérique des catégories en question (par exemple, si tous les salariés sont couverts par l'assurance chômage obligatoire, le rapport national doit contenir des données sur le nombre de salariés). De même, si certaines catégories sont exclues de l'assurance obligatoire (par exemple, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, etc.), le rapport devra expressément l'indiquer et fournir des informations sur la taille de la population non couverte. Des informations de ce type doivent être fournies pour chaque branche de la sécurité sociale et dans chaque rapport relatif à l'article 12§1.

97. Niveau suffisant des prestations de sécurité sociale

98. Le Secrétariat rappelle que, pour déterminer si le niveau des prestations de sécurité sociale est suffisant, il se réfère au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat. Les Etats parties pour lesquels l'indicateur Eurostat n'est pas disponible devront donc systématiquement indiquer, dans chaque rapport relatif à l'article 12§1, quel a été le niveau du seuil de pauvreté durant la période de référence.

99. Les Etats doivent en outre indiquer dans chaque rapport relatif à l'article 12§1 le montant minimum – et non pas le montant moyen – des différents types de prestations octroyées durant la période de référence. Lorsque le montant minimal des prestations représente un pourcentage du salaire, le rapport devra indiquer quel était le salaire minimum en vigueur durant la période de référence. Si la législation interne ne prévoit pas de montant minimal pour les prestations, le rapport doit au moins donner une estimation du niveau des prestations dues à un travailleur sans personne à charge qui a perçu le salaire minimum pendant la période minimale requise pour être admis à bénéficier des prestations en question.

100. Le niveau suffisant des prestations est, en principe, évalué au regard des prestations contributives, même si, dans certains cas, les prestations non contributives sont également prises en compte, en particulier lorsque le montant des premières se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté. Le rapport doit donc fournir des informations sur les prestations tant contributives que non contributives, pour chaque branche du régime de sécurité sociale, et expliquer leurs conditions d'octroi respectives. Si la prestation est inférieure au seuil de pauvreté, fixé à 40 % du revenu médian ajusté, la situation sera jugée non conforme aux exigences de la Charte, quelles que soient les

autres prestations complémentaires⁸910. A cet égard, le Secrétariat rappelle que l'article 12§1 traite de la sécurité sociale, tandis que l'assistance sociale est examinée sous l'angle de l'article 13§1.

101. Le niveau des prestations de maternité et des prestations familiales n'est en principe pas examiné dans le cadre de l'article 12§1, excepté pour les Etats qui n'ont pas accepté les articles 8§1 et 16. Le Secrétariat note que, durant le cycle de contrôle 2017, le CEDS a par ailleurs examiné le caractère suffisant des pensions de vieillesse sous l'angle de l'article 23, et non de l'article 12§1, pour les Etats ayant accepté les deux dispositions.

102. Le Secrétariat rappelle aussi que des critères d'appréciation supplémentaires ont été utilisés pour les prestations de chômage et les indemnités de maladie :

- la durée de service des prestations de chômage¹¹, qui ne doit pas être excessivement brève par rapport à la période requise d'affiliation à l'assurance. Bien que le CEDS n'ait pas expressément indiqué de durée minimale, dans les faits, une durée inférieure à six mois est généralement jugée trop brève, sauf si la période requise d'affiliation à l'assurance est elle aussi très courte ;
- les conditions dans lesquelles les prestations de chômage peuvent être refusées, suspendues ou annulées, conditions qui ne doivent pas faire peser une charge excessive sur le demandeur d'emploi, en particulier en cas de refus d'une offre d'emploi – à cet égard, il a été demandé aux Etats parties d'expliquer leur notion d'offre d'emploi « raisonnable » et d'indiquer dans quelles conditions ou pendant combien de temps une offre peut être refusée sans que l'intéressé perde le droit aux prestations ¹²;
- les conditions dans lesquelles les indemnités de maladie peuvent être refusées, suspendues ou annulées, conditions qui ne doivent pas être liées ni à la nature ni à l'origine de la maladie¹³.

103. Concernant la sélection des situations portées à l'attention du CG, le Secrétariat fait valoir que seuls sont concernés les constats (autres que ceux dont la conformité n'a pu être établie faute d'informations) dont le motif de non-conformité est dû :

- à l'insuffisance de la couverture matérielle ou personnelle offerte par la sécurité sociale ou
- à une durée de service des prestations de chômage excessivement courte.

104. Les représentants des Etats parties ont été invités à fournir dans leur prochain rapport relatif à l'article 12§1 des informations pertinentes et à jour sur les autres motifs de non-conformité, à la lumière des critères d'évaluation exposés ci-dessus.

CSE 12§1 GRECE

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :

⁸ Conclusions 2013, Autriche

⁹ Conclusions 2013, Finlande

¹⁰ Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, paragraphes 59 à 63

¹¹ Conclusions 2006, Malte

¹² Conclusions XVIII-1 (2006), Allemagne

¹³ Conclusions 2013, République slovaque

- **pendant la période de référence, un pourcentage significatif de la population n'était pas suffisamment couvert en matière de soins de santé ;**
- [le montant minimum de l'allocation de chômage servie aux bénéficiaires sans personnes à charge est insuffisant].

Premier motif de non-conformité

105. Le Secrétariat rappelle que l'examen du CG se limitera au premier motif, qui est à l'origine d'un premier constat de non-conformité sous l'angle de l'article 12§1 (même si la situation est non conforme depuis 2009 en raison du niveau des prestations de chômage servies aux bénéficiaires sans personnes à charge). Il renvoie à l'exposé général concernant l'article 12§1 et aux critères utilisés pour apprécier la couverture du système de sécurité sociale (voir supra), qui exigent qu'une grande majorité de la population soit protégée en matière de soins de santé. Il note que, dans le cas de la Grèce, le constat de non-conformité résulte des données communiquées par les autorités nationales dans leur rapport, dont il ressort que moins de la moitié de la population bénéficie d'une couverture santé ; il demande s'il est possible qu'il y ait eu une confusion dans les données fournies.

106. La représentante de la Grèce confirme qu'en effet les données communiquées dans le rapport ne concernaient que les salariés affiliés au régime d'assurance de l'IKA et non l'ensemble de la population, chaque personne inscrite à la sécurité sociale bénéficiant en fait d'une couverture de santé universelle, en droit et en pratique. Elle ajoute qu'à la faveur d'une réforme intervenue en 2016, la situation devrait être plus claire, puisqu'il n'y aura désormais plus qu'un seul système de sécurité sociale. Elle fournit par écrit les informations ci-après.

“Healthcare concerns the provision of benefits in kind and in cash and is one of the first risks covered by compulsory social security in 1935. The coverage of sickness by Social Security is aimed at preventing illness, restoring health and the ability to work for insured persons, supplementing their income at the time they are away from their work without receiving any salary or income. In addition, the illness covers physiological conditions such as pregnancy, childbirth, death (funeral expenses), old age with the provision of home help to the elderly, financial support to cover hospitalization costs in chronic care or rehabilitation units at home.

The entire population of the country is protected for the risk of illness: workers (employed, self-employed, farmers, fishermen, sailors, etc.), pensioners and members of their families. Also, the unemployed and their family members continue to be covered by social security according to the special provisions for sickness benefits in kind.

NEW LAW - REFORM According to the no. 1, par. 2, of Law 4387 / 12.5.2016 GG 85 A "Social security, health and social welfare are the right of all Greek citizens and all those residing permanently and legally in Greece. The State has an obligation to ensure the sustainability of the single social security system and to provide benefits to all those who meet the legal requirements. "

By the provisions of article 33 of Law 4368/2016, the right of free access to all public health structures, the provision of nursing and health care, uninsured and vulnerable social groups only by using the social security number (so called AMKA) and coverage by EOPYY. The most fundamental change introduced by the above institutional and regulatory framework is the equalization of the right of uninsured persons with insured persons to access the public health system. The health care guaranteed by the new framework includes the nursing, diagnostic and pharmaceutical coverage of uninsured persons and their family members. This ensures the necessary health care for the beneficiaries and their medical protection.

With regard to the statistical data of the report on the implementation of the ESC (2012-2015) of our country, to which the European Committee on Social Rights refers, we know that these figures

refer only to employees employed by the private sector, i.e. do not include self-employed, seafarers, farmers or public sector employees. Particularly:

- The number of 5 121 494 persons reported directly or indirectly for health care in 2011 is reported only to private sector employees and not to the whole population of the insured population in Greece;

- Similarly, the number of 811 185, who according to the report receive an old-age pension in 2015, is only for private sector employees;

- The figure of 176 449, the persons who, according to the report, are entitled to sickness benefits in the year 2015, refers to the number of recipients who received the sickness benefit in cash, i.e. those who exercised the right, and not to all the insured persons for that risk. Similarly, allowances only concern private sector employees.

- Data on minimum sickness, accident and invalidity benefits thresholds are accurate for private-sector insured employees.”

107. Le Secrétariat remercie la représentante de la Grèce pour ces informations qui confirment que l'ensemble de la population bénéficie d'une couverture santé, et attire l'attention sur le fait que le prochain rapport relatif à l'article 12§1 devra également indiquer le nombre de personnes ou la proportion de la population active assurée pour chaque branche de la sécurité sociale. Si une assurance obligatoire est prévue pour certaines branches, le rapport devra préciser quelles sont les catégories de personnes couvertes et quelles sont celles qui en sont exclues, et donner des informations sur l'importance numérique de ces catégories.

108. Le CG prend note des informations et explications fournies, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

109. Au moment de clore l'examen des constats de non-conformité, le Président félicite le Secrétariat pour l'excellent travail qu'il a réalisé en vue de la préparation et de l'organisation de la réunion.

Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes qui se déplacent entre États

CSE 12§4 DANEMARK

La condition de durée de résidence de dix ans imposée aux ressortissants étrangers qui ne sont pas couverts par la réglementation de l'UE ou par un accord bilatéral conclu avec le Danemark pour bénéficier de la pension de retraite anticipée pour personnes handicapées et de la pension de retraite ordinaire est excessive.

110. Le Secrétariat rappelle que l'article 12§4 porte sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Premièrement, les Etats doivent veiller à ce que les ressortissants étrangers qui viennent s'installer dans un autre pays soient traités sur le même pied que les nationaux, sans aucune discrimination directe ni indirecte. Les Etats ont à leur disposition plusieurs moyens de faire appliquer ce principe : ils peuvent par exemple signer des accords bilatéraux ou adopter des mesures unilatérales qui fassent en sorte que tous les individus soient traités dans des conditions d'égalité. L'article 12§4 couvre également l'exportation des prestations (avantages acquis). L'Annexe à la Charte dispose que l'Etat concerné peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite pour les prestations non contributives, mais non les prestations contributives.

111. Le représentant du Danemark communique les informations ci-après.

In Denmark, the scheme for old age and early retirement pension is tax financed and based on the principle of universalism. The main rule is that the right to receive pension will require a Danish citizenship, as the entitlement is earned based on the number of years in which a person has been resident in Denmark. It is irrelevant whether the person concerned has worked or paid taxes in Denmark.

Having said that, the Danish citizenship requirement can be exempted

- *If the person concerned is covered by the EU Regulation No. 883/04 on coordination of social security systems.*
- *If the person has another nationality - from a country that has a bilateral agreement with Denmark.*
- *If the person is a refugee that has received a residence permit in accordance with the provisions in the Danish Aliens Act.*

Besides that, the requirement of Danish citizenship is exempted for persons that have had residence in the Kingdom of Denmark for at least 10 years between the age of 15 and the age granting old age pension.

The EU Regulation no. 1231/10 extending EU Regulation no. 883/04 to also applying to third country nationals does not apply to Denmark. This is due to the fact that Denmark has laid down legal reservation in relation to the statutory basis of the Treaty. The only way to broaden the scope for an easier access in relation to nationals of States not covered by EU regulations in relation to this issue is to enter into bilateral agreements with individual countries.

Denmark has entered into such agreements with a number of Council of Europe Member States.

However, the conclusions of such agreements will often have many implications – both financial and administrative. It is also the general rule that new bilateral agreements need to be justified by a certain number of persons being covered by a new agreement. Lastly, a lot of ministerial resources are these years dedicated to the on-going revision of EU rules on the coordination of social security.

Nor have Danish citizens the right to export Danish social benefits during residence in other states outside the EU or in a state without bilateral agreement. This residence requirement does not represent an expression of discrimination.

The Danish rules of eligibility for old age and early retirement pension do not have requirements regarding contribution or employment. The only requirement concerns residence. The residence requirement must be seen in that light. We see a ten year residence requirement in fully conformity with the principle of Art. 12§4.

112. En réponse à une question posée par le Président, le représentant du Danemark confirme que, pour bénéficier d'une pension de retraite ordinaire ou anticipée, les ressortissants étrangers doivent simplement avoir résidé au Danemark pendant dix ans, droit qui ne dépend pas du nombre d'années de cotisation à la sécurité sociale.

113. Répondant aux questions du représentant des Pays-Bas, le représentant du Danemark explique que le droit à une pension à taux plein est subordonné à une condition de résidence de 40 ans, tandis que la durée de résidence exigée pour l'obtention d'une pension minimale est de dix ans.

114. Le représentant de la CES note que, pour ce qui concerne la conclusion de nouveaux accords bilatéraux, rien n'a changé depuis le dernier examen de la situation. Il n'existe toujours aucun accord de la sorte avec l'Andorre, l'Arménie, la Géorgie et la Turquie.

115. Le représentant du Danemark souligne à cet égard que la conclusion de tels accords doit répondre à une demande : elle doit être justifiée par le nombre de personnes potentiellement concernées.

116. Le représentant de la CES note également que cette question avait précédemment été renvoyée pour examen à la réunion conjointe des Bureaux mais n'avait fait l'objet d'aucune discussion. La non-conformité de la situation a été établie depuis fort longtemps, et aucune évolution n'est annoncée par les autorités danoises.

117. Le Président propose que ce motif de non-conformité soit examiné lors de la réunion conjointe des Bureaux puisqu'il concerne également de nombreux autres Etats Parties et qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis bien longtemps.

118. Le Comité gouvernemental décide de renvoyer la question à la réunion conjointe des Bureaux.

CSE 12§4 GRÈCE

Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

119. La représentante de la Grèce communique les informations ci-après.

“According to art.12 para4 ESC each member state is free to choose the means of compliance with this provision of the Charter - compliance which can be effected either by the conclusion of multilateral – bilateral agreements or by other means. Community legislation provides a wide coverage as to the issue of accumulation of insurance periods for the majority of the member states of the Council of Europe. For the rest of the states which are members of the Council of Europe but not of the European Union or the European Economic Area, compliance is sought through the conclusion of bilateral agreements.

As far as the conclusion of bilateral agreements with third countries – non-EU member states of the Council of Europe – is concerned, let me provide you with up-dated information on the issue:

As regards Serbia, we are pleased to inform you that a bilateral agreement on social security has been concluded between the two countries. As of July 2018 the said agreement has been deposited to the Greek Parliament so that the ratification process could be followed.

Furthermore, our Ministry is currently considering the possibility of concluding an agreement with the Republic of Moldova.

And allow me to make a comment regarding the conclusion of such agreements: in any case, when considering the conclusion of an Agreement on social security, many factors are being taken into account, such as the general situation of the country in terms of social security, the overall fiscal situation which has an important impact also on Social Security Funds, mutual understanding of the parties involved and, of course, common will, not to mention the administrative burden of the whole procedure.”

120. La représentante de la Grèce note par ailleurs que de nombreux facteurs sont pris en considération lors de la conclusion d'un accord bilatéral, comme la situation budgétaire globale du pays, l'existence d'une volonté commune, ou encore le poids de la procédure administrative.

121. Le représentant de la CES demande quelle est la situation actuelle en ce qui concerne les négociations d'accords bilatéraux avec la Fédération de Russie et la Turquie.

Le représentant de la Grèce a répondu qu'il n'y avait pas de réel progrès à cet égard pour le moment.

122. Le Comité gouvernemental note que de nouveaux accords bilatéraux sont en préparation, invite les autorités grecques à fournir des informations à jour dans leur prochain rapport, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 12§4 ISLANDE

Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties pour ce qui concerne les prestations familiales.

123. Le représentant de l'Islande communique les informations ci-après.

Child benefits are paid for children under the age of 18 who are resident in Iceland and dependent upon an individual who is taxable under the Income Tax Act, No. 90/2003, with subsequent amendments. No application is necessary for child benefits.

The child benefits are paid to the child's provider, i.e. the person that the child lives with and is dependent upon at the end of the previous income year. A person who pays child support is not considered to be the provider of a child in this context.

Married couples that file joint tax returns are both regarded as providers and the child benefits are split equally between them. The same applies to persons in cohabitation that meet the conditions of joint taxation at the end of the income year, irrespective of whether they have asked to be taxed separately. Moreover, persons that maintain a household with their child are both considered to be the child's providers even if they have not registered their cohabitation.

Child benefits are income related and calculations are based on the total income of both parents in the previous year. In the case of a single parent, only the income of that parent is used in the calculations. The amounts of the child benefits are higher for single parents than for married and cohabiting couples.

Full benefits are paid for the child's year of birth, but none for the year in which the child reaches the age of 18.

A special supplement, which is also income related, is paid for children under 7 years of age.

The amount of child benefits is calculated in the tax assessment at the end of June each year and the calculated amount is split into two payments, the first paid on 1 June and the second on 1 October. Advance payments are available for those who apply for them, and are paid on 1 February and 1 May each year.

Child benefits can be paid for children that are not resident in Iceland if they are dependent on a citizen of the European Economic Area (EEA), a member state of the European Free Trade Association (EFTA) or the Faroe Islands, provided that the child's provider is taxable in Iceland under the Income Tax Act, or insured on the basis of Articles 12, 13 or 14 of the Social Security Act, No 100/2007, with subsequent amendments.

For child benefits to be paid in the aforementioned cases, in which children are not resident in Iceland, the child must be resident in a member state of the European Economic Area, the European Free Trade Association or in the Faroe Islands and sufficient documentation must be submitted from a competent administrative authority in the state where the child is resident regarding the income of the child's supporter and child benefits or similar benefits that have been paid for the child abroad. Such benefits are deducted from the calculated child benefit in Iceland and the difference is paid to the supporter of the child who is resident in Iceland.

Child benefits paid in the aforesaid cases for children living abroad are subject to the same conditions as child benefits paid to children resident in Iceland, as well as to the same income limits, reduction rates and benefit amounts, etc.

According to information provided by the Ministry of Finance and Economic Affairs, none of the States Parties referred to by the Committee, which apply a different principle than the “child residence requirement”, have informed the Icelandic Government of an interest to enter into negotiations on a bi- or multilateral agreement regarding family benefits. The Icelandic Government is, however, prepared to negotiate with any of these states should they express such an interest.

124. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 12§4 LUXEMBOURG

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties.

125. Le représentant du Luxembourg fournit l'information suivante :

Condition de résidence pour le versement des prestations familiales :

Dans ses conclusions XXI-2 (2017), dans la partie relative aux motifs de non-conformité relatifs à l'article 12§4 - Durée excessive de la résidence requise pour avoir droit à certains avantages sociaux, « le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats membres ».

Pour rappel, en vertu de la législation luxembourgeoise, tout enfant qui réside légalement au Luxembourg ouvre le droit aux prestations familiales. Ce droit n'est soumis à aucune condition de nationalité. Par conséquent, tout enfant, quelle que soit sa nationalité, ouvre le droit aux prestations familiales s'il réside légalement au Luxembourg. Dans la conception luxembourgeoise, le droit aux prestations familiales est un droit personnel de l'enfant, les prestations étant payées à la personne qui s'occupe des intérêts de l'enfant. Les prestations familiales sont financées par le budget de l'Etat dans l'idée de solidarité de la communauté dans son ensemble.

Il est important de souligner également que ce droit n'est pas lié à une durée déterminée de la résidence. Dès lors que l'enfant a sa résidence légale au Luxembourg, il ouvre le droit aux prestations familiales.

Le Comité reconnaît qu'imposer une condition de résidence de l'enfant sur le territoire de l'Etat débiteur est conforme à l'article 12§4. Il estime cependant que « comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les États qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les États qui appliquent un principe d'admissibilité différent ».

La législation luxembourgeoise respecte le principe de l'égalité de traitement prévu à l'article 12§4 puisque les enfants ressortissants de tout Etat partie à la Charte bénéficient du droit aux prestations familiales au Luxembourg dans les mêmes conditions que tout enfant luxembourgeois, sans que ce principe soit conditionné par la conclusion d'accords bilatéraux. La conclusion d'accords bilatéraux n'est pas de nature à renforcer cette égalité de traitement puisque la législation luxembourgeoise accorde déjà par elle-même une égalité de traitement totale de tous les enfants résidant légalement sur son territoire, quelle que soit leur nationalité.

Le Luxembourg réaffirme cependant sa disponibilité et son ouverture pour engager des négociations avec tout pays du Conseil de l'Europe qui manifesterait un tel intérêt.

Egalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale

Le Comité rappelle qu'en vertu de la Charte, les États Membres de l'UE et de l'EEE sont tenus de garantir aux ressortissants des autres États parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'EEE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire. Pour ce faire, ils doivent, soit conclure avec eux des accords bilatéraux, soit prendre des mesures unilatérales.

Pour ce qui concerne les accords bilatéraux, le Luxembourg fait remarquer que la convention de sécurité sociale avec l'Albanie est entrée en vigueur le 01/07/2016.

Pour ce qui concerne les mesures unilatérales, le Comité demande des précisions dans le prochain rapport sur l'affirmation selon laquelle la législation nationale en matière de sécurité sociale garantit l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale sans discrimination et demande à recevoir les dispositions législatives ou administratives en la matière.

La législation concernée sera fournie lors du prochain rapport. Le Luxembourg précise dès à présent que la législation luxembourgeoise de sécurité sociale ne contient aucune distinction selon la nationalité. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, ouvre le droit aux prestations de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'un ressortissant luxembourgeois (articles 1^{er}, 85 et 170 du Code de la sécurité sociale).

Condition de résidence pour bénéficiaire du revenu minimum garanti

Le Comité rappelle que, s'agissant de prestations non contributives, l'annexe à l'article 12§4 admet que l'on impose aux étrangers une condition de durée de résidence, à condition que la durée de résidence requise soit proportionnée à l'objectif poursuivi. Il considère une condition de résidence de cinq ans comme étant excessivement longue et donc contraire à la Charte de 1961. Il demande que le prochain rapport indique si cette durée de cinq années exigée pour les ressortissants d'un État partie non membre de l'UE ou de l'EEE doit être ininterrompue.

Le Luxembourg tient à informer que la législation en la matière a été réformée et que le revenu minimum garanti sera remplacé à partir du 1^{er} janvier 2019 par le revenu d'inclusion sociale. Des informations plus détaillées sur la nouvelle législation seront fournies lors du prochain rapport.

Le Luxembourg précise cependant dès à présent que pour bénéficier du revenu d'inclusion sociale ou du revenu minimum garanti, les demandeurs en provenance d'un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne doivent faire preuve d'une résidence effective pendant cinq ans au cours des 20 dernières années. La durée de résidence de 5 ans ne doit pas être interrompue et sont additionnées toutes les périodes de résidence au Luxembourg au cours des 20 dernières années.

126. Le représentant du Luxembourg note qu'au regard de la législation, tout enfant résidant légalement au Luxembourg a droit à des allocations familiales, sans aucune restriction fondée sur la nationalité. Il s'agit d'un droit personnel propre à l'enfant, les prestations étant versées au titulaire de l'autorité parentale. Les allocations sont financées par le budget de l'Etat et ne sont pas liées à la durée de la résidence. Une condition de résidence n'est pas, en soi, contraire à l'article 12§4 mais, dès lors que tous les Etats n'ont pas recours à un tel système, ceux qui imposent une condition de ce type doivent conclure un accord bilatéral avec les Etats qui posent des conditions différentes.

127. Les enfants ressortissants des autres Etats parties ont droit aux allocations dans les mêmes conditions que les nationaux. La conclusion d'un accord bilatéral n'est pas nécessaire pour garantir ce droit. Le représentant du Luxembourg indique que son pays est prêt à conclure un accord avec tous les Etats qui en feraient la demande.

128. Le représentant de la CES demande si les négociations avec l'Ukraine et l'Arménie annoncées lors de la dernière réunion ont démarré. Le représentant du Luxembourg déclare qu'il s'agit d'une question d'importance numérique – en d'autres termes, le nombre de bénéficiaires éventuellement concernés. Si des pays comme la Géorgie ou l'Andorre en font la demande, la conclusion d'un tel accord ne posera aucun problème.

129. A ce sujet, le représentant de la Géorgie informe le Comité de la mise en chantier d'accords tendant à favoriser la migration circulaire (un accord de ce type devrait être passé, à titre expérimental, avec la Pologne fin 2018). Par ailleurs, pour ce qui est des accords de sécurité sociale, les autorités géorgiennes seront en mesure de conclure des accords bilatéraux avec les Etats membres de l'Union européenne dès que la réforme du système des pensions actuellement en cours sera menée à bien. La Grèce encourage la Géorgie à conclure de tels accords avec les pays de l'UE afin de faciliter et de simplifier la migration de main-d'œuvre.

130. Le représentant de la CES demande que, compte tenu des réformes actuellement engagées en Géorgie, l'évolution de la situation soit considérée comme un point positif et un signal encourageant pour la conclusion future d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale.

131. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par le représentant du Luxembourg et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

CSE 12§4 ESPAGNE

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties.

132. Le représentant de l'Espagne communique les informations ci-après.

“Equal treatment with regard to access to family allowances

Regarding Spain's different alleged non-conformities with the provisions of Article 12 (on social security) of the Council of Europe's European Social Charter (ESC), in particular the Committee that oversees the Charter considers that there is non-conformity relating to equal treatment with regard to access to family allowances for nationals of other States Parties to the European Social Charter.

On this point, the Committee of Social Rights considers that Spain does not comply with the provisions of the Charter, as the Charter stipulates that equal treatment between nationals of one State Party and nationals of other States Parties in respect of social security rights shall be ensured through the conclusion of bilateral or multilateral agreements or through unilateral measures.

Spain does comply with these provisions, as has been repeatedly stated in prior reports.

For instance, Article 14 of Organic Law 4/2000 of 11 January, on the rights and freedoms of foreign nationals in Spain and their social integration, stipulates that foreign nationals residing in Spain are entitled to Spanish Social Security benefits and services under the same conditions as Spanish nationals. This article contains a general principle of equal treatment of Spanish and foreign nationals as regards Social Security, provided that said nationals are residing legally in Spain. In addition, the general wording enables its provisions to be extended to non-contributory benefits, since the expression “prestaciones de la Seguridad Social” (Spanish Social Security benefits) is used, without differentiating between different levels.

Furthermore, Article 7.2 of the General Social Security Act (known as LGSS in Spanish), approved by Royal Legislative Decree 8/2015 of 30 October, stipulates that for the purpose of non-contributory benefits, foreigners who are legally residing in Spanish territory shall be included in the scope of application of Social Security, pursuant to Organic Law 4/2000 of 11 January, on rights and freedoms of foreign nationals in Spain and their social integration, and, where

applicable, in the treaties, conventions, agreements or other instruments approved, signed or ratified by Spain for this purpose.

Therefore, Spanish legislation does not differentiate between Spanish nationals and foreign nationals when recognizing entitlement to family allowances and issuing such benefits, irrespective of the measures adopted unilaterally to amend domestic legislation (e.g. amending Article 7 of the LGSS to include within the scope of application of Social Security, on equal terms with Spanish nationals, “foreign nationals who are legally resident or present in Spain” [“los extranjeros que residen o se encuentren legalmente en España”]).

Spain has ratified the Council of Europe's European Convention on Social Security and Interim Agreements on Social Security, and enters into Conventions with any States that wish to do so and for which it is appropriate, based on the number of nationals from the State working in Spain. Spain offers to enter into bilateral agreements with all States that have ratified the ESC, and with which there are no agreements, in order to comply with the Charter.

The Committee bases its analysis on the recognition that the EU coordination rules on social security provide for equality of treatment of nationals of other Member States; nationals of the States that form part of the European Economic Area (EEA); stateless persons and refugees resident in the territory of a Member State who are or have been subject to the social security legislation of one or more Member States, as well as to the members of their families and to their survivors; and nationals of third countries, members of their families and their survivors, provided that they are legally resident in the territory of an EU Member State and are in a situation which is not confined in all respects within a single Member State.

The Committee of Social Rights also acknowledges the existence of bilateral agreements on this obligation with Andorra, the Russian Federation, and Ukraine, as well as on-going negotiations on bilateral agreements with the Republic of Moldova and Turkey.

Therefore, the situations in which the Committee considers that there is non-conformity are limited solely to nationals of four countries: Azerbaijan, Bosnia and Herzegovina, the Former Yugoslav Republic of Macedonia, and Georgia, as the Committee does not have any evidence that bilateral agreements have been concluded or are under negotiation.

Notwithstanding this, in view of another possible means of resolving this issue—namely, unilateral measures adopted by Spain—the Committee acknowledges in its Conclusions XXI-2 (2017) that Articles 10 (1) and 14 of Organic Law 4/2000 on rights and freedoms of foreign nationals in Spain, guarantee the principle of equal treatment between nationals and nationals of other countries who are affiliated to the Spanish Social Security scheme with respect to social security. Therefore, up to this point, the Committee agrees with Spain, and considers that our country complies with the provisions of this Article of the Social Charter.

the length of residence requirement (ten years) for entitlement to non-contributory old-age pension is excessive.

*From this point on, the Committee considers a further two points relating to Article 12.4, on which it does not reach favourable conclusions. The first is the **length** of the period of residence required to be entitled to non-contributory retirement benefits (10 years), which the Committee considers excessive. The second point is the requirement for **children to reside** in the territory of Spain for the payment of family benefits.*

*As regards the first point, **the allegedly excessive length of the period of residence required to be entitled to non-contributory retirement benefits** is not a new issue, as it was covered in the Committee's Conclusions from 2009 and 2013, in which it stated that although the Social Charter provides for the possibility of establishing a specific required period of residence, this is only possible when it maintains a relation with the objective pursued.*

In this respect, the Committee analysed the contributory retirement benefit and found it to be, by nature, a basic benefit, and thus considered the residence period required by Spain to be excessive. Once again, in this regard, the problem does not relate to EU or EEA countries, where this issue is covered, but rather to the other States Parties to the European Social Charter, which is where the Committee considers that Spain is in non-conformity. Spain has put forth the argument that it has many bilateral agreements in force, and has recalled that the negotiation of such agreements is bilateral and open to future negotiations with the aim of reaching agreements that benefit Spanish nationals and nationals of other countries. This argument did not satisfy the Committee, which probably has the same question regarding other States Parties. Nevertheless, whether the required period is proportional is a debatable matter, if we take into account that there are minimum incomes benefits, which are managed by Spain's Autonomous Communities, which would indeed be a benefit of last resort (the basic benefit to which the Committee refers).

Moreover, it should be recalled that under Spain's current Social Security legislation, to be entitled to non-contributory pensions, irrespective of the nationality of the beneficiary—Spanish or foreign—evidence must be provided of a specific period of legal residence in Spanish territory, namely ten years between the age of sixteen and the pensionable age, of which two years must be consecutive and immediately prior to the application for the benefit.

These requirements were established at the same time that Act 26/1990 of 20 December established a system of non-contributory Social Security benefits. In drafting said Act, Spanish lawmakers took into account the criteria regarding this matter in the European Convention on Social Security of 14 December 1972, which was ratified by Spain in the Instrument of 10 January 1986. Article 8.2 of the Convention is worded as follows:

“...entitlement to non-contributory benefits, the amount of which does not depend on the length of the periods of residence completed, may be made conditional on the beneficiary having resided in the territory of the Contracting Party concerned [...] for a period which may not be set:

[...]

c) at more than ten years between the age of sixteen and the pensionable age, of which it may be required that five years shall immediately precede the lodging of the claim, for old-age benefits.”

Therefore, Spanish Social Security legislation on this specific matter, has strictly followed, perhaps even with less rigid provisions, the terms of another Social Security coordination instrument of the Council of Europe itself.

Furthermore, it should be noted that the measures for the protection of the elderly, within the Spanish Social Security system, are not limited to financial income/benefits and also include medical and pharmaceutical services and social services, forming a comprehensive package of protective measures; it can thus be said that this benefit can in fact be considered to have the nature of the basic benefit to which the Committee refers.

*As regards the **residence requirement for payment of family benefits**, the Committee considers that a requirement of this kind is, in principle, in conformity with the Social Charter; however, citing a Statement of Interpretation from 2006, the Committee indicates that since not all countries apply such a system, States Parties that do—in this case Spain—are under the obligation, in order to secure equal treatment, to enter, within a reasonable period of time, into bilateral or multilateral agreements with those States Parties that do not apply this system. This currently affects Albania, Andorra, Armenia, and Georgia—countries for which there is no evidence of on-going negotiations in this regard (nonetheless, the list does include countries with which there are bilateral agreements in force, for example Andorra, although the material scope may not cover this matter by agreement of the two States).*

In this regard, it should be noted that Spain has relations with most of the States that have signed and ratified the ESC. In terms of the aforementioned countries with which there are no accords formalised in agreements, it can be concluded that the number of children resident in one of these

States cannot be very high; furthermore, there is no record at this Management Body of conflicts in this area and the Committee has not referred to specific cases. Nevertheless, it would be the entities responsible for managing the benefits that would ultimately have to be consulted to obtain more detailed information on this point.

Should there be specific cases that affect residents of these States, it must be stressed that it is only possible to guarantee recognition of entitlement and payment of family benefits for dependent children who do not reside in Spain through international instruments, since the rules for family benefits in Spain demand that a number of requirements be met, such as maximum income, age of offspring, offspring's income, not to mention certain incompatibilities for which evidence must be provided by the competent institution from the State in which the children reside.

In addition to the need for family benefits to be included within the material scope of the international instrument, there is also a need for the State in which the dependent offspring reside to collaborate and cooperate closely; this can only be achieved through a bilateral or multilateral instrument, as any other means could give rise to different—and probably more favourable—entitlements for nationals of countries without agreements than those enjoyed by nationals of countries with agreements, due to the difficulties with controls.

As previously stated, Spain has indicated its willingness to begin negotiations on this matter with countries that wish to do so. The Committee has been informed of this, but without any positive outcome, since it has reiterated its observations. As a result, if no solution is reached by the aforementioned means, the only information that can be added to that reported to date is the possibility of reviewing whether other States Parties are in a similar situation, and therefore whether this issue could be addressed collectively, since this is an interpretive criterion that could change in the future.

133. Le représentant de la CES note que la seule évolution positive est l'accord conclu avec la Moldova.

134. Le représentant de l'Espagne affirme que la Convention européenne de sécurité sociale a été le moteur d'un certain nombre de réformes en Espagne dans ce domaine, mais que les obligations qu'elle impose semblent en contradiction avec les exigences de la Charte. Le Comité gouvernemental décide d'examiner cette question lors de la réunion conjointe des Bureaux avec le CEDS.

135. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par l'Espagne et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

136. Le Secrétariat rappelle la jurisprudence du CEDS relative à l'article 13§1, qui garantit le droit subjectif et individuel à l'assistance sociale, dont l'octroi doit essentiellement être guidé par le critère de nécessité et qui devrait être octroyée au seul motif qu'une personne est en situation de besoin. Le droit à l'assistance sociale naît lorsqu'un individu n'est pas en mesure de se procurer des ressources « par ses propres moyens ou par d'autres sources, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale ».

137. L'assistance sociale doit être d'un niveau « approprié », c.-à-d. permettre de mener une vie décente et couvrir les besoins essentiels de l'individu. Dans son appréciation relative au niveau de l'assistance, le Comité tient compte des prestations de base, des prestations complémentaires et du seuil de pauvreté du pays considéré, fixé à 50 % du

revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat.

138. L'article 13 exige également que les ressortissants des Etats parties résidant légalement dans l'Etat concerné soient traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale. L'égalité de traitement doit être garantie dès l'instant où le ressortissant étranger est admis à résider légalement ou à travailler régulièrement sur le territoire d'un Etat partie.

CSE 13§1 DANEMARK

Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- **le montant de l'allocation de base servie au titre de l'assistance sociale (kontanthjælp) aux moins de 30 ans et celui de l'allocation d'intégration (uddannelseshjælp) versée aux personnes seules sont insuffisants ;**
- **les ressortissants d'autres États parties peuvent se voir retirer leur titre de séjour pour la seule raison qu'ils bénéficient d'une assistance sociale depuis plus de six mois, sauf s'ils résident au Danemark depuis plus de sept ans.**

139. Le représentant du Danemark communique les informations ci-après sur le premier motif de non-conformité :

In general, Denmark is considered as providing a high level of assistance allowance compared to European standards, also taking into account the costs of living in Denmark. Education aid and the integration allowance are public benefits and part of this social allowances scheme paid to persons not yet capable of providing for themselves or their family. Education aid is paid out to persons under the age of 30 years without an education. The integration allowance is paid out to persons who have not lived in Denmark for at least seven of the past eight years - that be: newly arrived foreigners, as well as newly arrived Danish citizens.

The level of both benefits equals the level of the Danish students' Grants Scheme. Also the Danish public students' support scheme is in general considered as being generous in its level of subsidies, compared to European standards. Every day, it helps students in Denmark paying their living costs.

At the same time, the intention is to motivate the person concerned to become economic independent and self-sufficient - either by starting an education scheme or entering the labour market. As for the integration allowance it is the intension to motivate persons concerned to take part in society by giving an economic incentive to entering the labour market and to learn Danish.

If the young persons on education aid are not yet ready to start an education because they struggle with problems concerning health or other social barriers, they will be able to qualify for an activity-based extra allowance ('aktivitetstillæg'), since they are not able to act on an economic incentive.

As for the persons on integration allowance, they are granted a supplement for learning Danish at a certain level.

Besides, it is still possible to receive a number of other social benefits – such as housing assistance (boligstøtte), subsidies regarding payment for day care and child allowance (børnetilskud). In addition, a single parent or a young mother can receive extra support and financial help to begin an education.

Besides these additional benefits, it is also possible to receive subsidies for medicine, dental care and other expenses, such as housing supplies when the person has no means to cover the expenses themselves.

These supplementary benefits were important, when the Danish High Court decided that the integration allowance in consideration with the supplementary benefits were sufficient for persons to cover living costs in Denmark.

When assessing the appropriate level, it is therefore not enough to solely focus on the single benefit. It is important to take well note of the fact that the person might have the right to a number of other supplementary benefits.

I recall that Denmark at previous occasions has expressed concerns about the definition of the poverty threshold used by the Committee of Experts. The 50 per cent median equalized income threshold is not commonly recognized as a poverty threshold. In Denmark, poverty is regarded as a broader phenomenon than the lack of financial resources. Focusing on only one indicator is misleading, and it will distract attention from the causes of social exclusion. Still, Denmark is committed to work with poverty indicators as part of our UN Development Goal Strategy. It is our firm belief that no one is left behind in the Danish social allowances' scheme.

140. Le représentant du Danemark communique les informations ci-après sur le deuxième motif de non-conformité :

Denmark does not agree with the findings of the Committee of Experts. The decision as to whether a person in need of permanent assistance should be returned to his or her home country will always be based on an individual assessment. This assessment includes personal circumstances of the person concerned, including the consequences for the person of the repatriation. It takes into account a number of criteria, which are set out by law in a non-exhaustive manner.

Those criteria include notably the following:

- *Whether the person is married to and is cohabiting with a Danish citizen, a refugee or a non-citizen lawfully living in Denmark for more than three years with a view to obtaining permanent residence*
- *The duration of his/her stay in Denmark*
- *His/her medical condition*
- *Any family connection or other ties to Denmark as compared to the country of origin*
- *And whether any person having undertaken to support the non-citizen is or should be observing that duty.*

It is therefore not correct that residence permits are withdrawn on the sole ground that the persons concerned have received social assistance for more than six months.

141. Le représentant des Pays-Bas estime que le seuil de 50% du revenu médian, sur lequel s'appuie le CEDS, ne devrait pas être l'unique indicateur de pauvreté. Les Etats membres ont une définition plus large de ce qu'ils considèrent comme la pauvreté et il conviendrait d'encourager le CEDS à prendre ce paramètre en considération. Le représentant du Portugal fait en outre remarquer que l'indicateur utilisé dans l'Union européenne pour mesurer la pauvreté est un indicateur multidimensionnel, qui inclut la précarité et l'intensité de travail.

142. Le Président propose que l'indicateur de pauvreté utilisé par le CEDS soit également abordé lors de la réunion conjointe des Bureaux.

143. S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité gouvernemental demande aux autorités danoises de fournir dans leur prochain rapport toutes les informations nécessaires, y compris sur la valeur pécuniaire des autres prestations. Pour ce qui est du

deuxième motif, il leur demande de faire état des cas de rapatriement d'individus dont le titre de séjour était encore valable.

CSE 13§1 ESPAGNE

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant.

144. Le représentant de l'Espagne communique les informations ci-après.

Le montant moyen de l'allocation minimum de revenu d'insertion en 2016 était de 434,05 € / mois par titulaire de l'allocation. D'autre part, selon l'enquête sur les conditions de vie (ECV). Année 2017, de l'Institut national de la statistique (INE), le seuil de risque de pauvreté, suivant les critères Eurostat, est fixé à 60% du revenu médian par unité de consommation des personnes. En 2017, le seuil de risque de pauvreté pour les ménages d'une personne (calculé avec les données sur les revenus de 2016) était de 8 522 € (710,2 € / mois) et le seuil de pauvreté sévère (30% médian). Pour les ménages unipersonnels, il s'élevait à 4 261 euros (355,1 euros / mois).

Compte tenu du montant moyen du revenu minimum d'insertion pour 2016 et le montant du seuil de risque de pauvreté et le montant du seuil de risque de pauvreté sévère pour les ménages unipersonnels, le montant moyen des revenus minimum d'insertion représente le 61,1% du seuil de pauvreté, qui est un 22,2% au-dessus du seuil de pauvreté sévère.

Enfin, pour conclure, mentionner que le Gouvernement vient d'approuver le Décret-loi 7/2018 de 27 juillet qui prévoit l'accès universel au système national de santé. Cela, ajouté au projet du Congrès des Députés concernant le groupe de travail chargé d'analyser, d'évaluer et de coordonner les critères du revenu minimum pour l'insertion des différentes communautés autonomes afin de promouvoir l'égalité des chances, démontre l'engagement du Gouvernement pour accomplir les dispositions de l'article 13 de la CSE.

145. Le Comité gouvernemental prend note du projet de loi proposé par la chambre basse du Parlement (Congrès des députés) prévoyant de constituer un groupe de travail chargé des soins de santé et de l'assistance sociale qui aurait pour mission de déterminer quelles mesures seraient nécessaires pour harmoniser et promouvoir le dispositif d'insertion sociale, en se prononçant notamment sur le niveau actuel de l'allocation d'insertion, ainsi que pour assurer la coordination entre les différentes Communautés autonomes dans ce domaine.

146. Le Comité gouvernemental encourage les autorités espagnoles à poursuivre les travaux engagés par la commission parlementaire qui analyse actuellement les niveaux des prestations et à fournir des informations concernant les Communautés autonomes. Il décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux – Encourager ou organiser des services qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté

147. Le Secrétariat présente les principaux critères retenus par le Comité européen des droits sociaux pour apprécier la conformité des situations au regard de l'article 14§1 de la Charte.

Le droit au bénéfice des services sociaux que prévoit l'article 14§1 fait obligation aux États de mettre en place un ensemble de services sociaux permettant d'atteindre ou de

préserver un niveau de bien-être et de résoudre d'éventuels problèmes d'adaptation sociale¹⁴.

L'article 14§1 de la Charte consacre un droit individuel de quiconque se trouve en situation de dépendance à des services utilisant les méthodes propres au service social¹⁵.

Personnes concernées¹⁶

« L'article 14§1 garantit le droit au bénéfice des services sociaux généraux. Le droit au bénéfice des services sociaux doit s'appliquer potentiellement à l'ensemble de la population, ce qui distingue le droit garanti par l'article 14 des « différentes dispositions de la Charte qui imposent aux États d'organiser des services sociaux à objet étroitement spécialisé ».

L'offre de services sociaux doit viser toute personne en situation de dépendance, en particulier les groupes vulnérables et les individus confrontés à un problème social. Les services sociaux doivent par conséquent être accessibles à toutes les catégories de la population qui pourraient en avoir besoin. Le Comité a identifié les groupes suivants : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, jeunes en difficulté, jeunes délinquants, minorités (migrants, Roms, réfugiés, etc.), sans-abri, alcooliques et toxicomanes, femmes battues et anciens détenus.

La liste n'est pas exhaustive, puisque le droit aux services sociaux doit être reconnu à tous les individus et groupes de la communauté. Elle donne cependant une indication des groupes auxquels le Comité s'intéresse systématiquement, du fait de leur situation plus vulnérable dans la société ».

Les autres dispositions de la Charte traitant des services sociaux pour des groupes cibles spécifiques, dont ceux entrant dans le champ d'application de l'article 13§3, concernent comme indiqué ci-dessus, les services « à objet étroitement spécialisé ». Lorsque ces diverses dispositions n'ont pas été acceptées par un État partie, la situation est examinée du point de vue des services sociaux pour les groupes cibles spécifiques concernés au titre de l'article 14 (dans la mesure où cet article a été accepté).

Types de services¹⁷

Les services sociaux englobent en particulier les services d'orientation, de conseils, de réadaptation et autres formes de soutien assurés par des travailleurs sociaux, les services d'aide à domicile (assistance aux tâches ménagères, hygiène personnelle, livraison de repas), la prise en charge dans un établissement de séjour et le secours social d'urgence (foyers d'accueil).

Les questions telles que la garde d'enfants (structures de garderie et assistantes maternelles), les violences familiales, la médiation familiale, l'adoption, le placement d'un enfant en famille d'accueil ou en institution, les services s'occupant des mauvais traitements infligés aux enfants, ou encore ceux destinés aux personnes âgées sont principalement couvertes par les articles 7§10, 16, 17, 23 et 27. Les mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont traitées sous l'angle de l'article 30 de la

¹⁴ Conclusions 2005, Bulgarie.

¹⁵ Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.

¹⁶ Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 14§1.

¹⁷ Conclusions 2005, Bulgarie.

Charte, tandis que les services axés sur le logement social et les dispositifs visant à combattre le phénomène des sans-abri sont abordés dans le cadre de son article 31.

Qualité des services sociaux¹⁸

Conformément à l'article 14§1, le Comité examine les règles régissant les conditions d'admission au bénéfice du droit aux services sociaux (accès effectif et égalité d'accès) et la qualité et la surveillance des services sociaux, ainsi que les questions concernant les droits des bénéficiaires et leur participation à la création et au maintien des services sociaux (article 14§2). Les personnes qui sollicitent des services sociaux doivent recevoir tous les avis et conseils nécessaires pour pouvoir bénéficier des services disponibles en fonction de leurs besoins¹⁹.

Le droit aux services sociaux doit être garanti en droit et en fait. L'accès égal et effectif aux services sociaux implique que :

- un droit d'accès individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux soit garanti à quiconque. L'accès à d'autres types de services peut être organisé suivant des critères d'éligibilité, qui ne doivent pas être trop restrictifs et doivent en toute hypothèse assurer une prise en charge en cas de nécessité urgente ;
- l'accès aux services sociaux soit garanti à ceux qui n'ont pas les capacités personnelles ou les moyens matériels de surmonter leurs difficultés. Les services sociaux ont pour objectif d'assurer le bien-être de l'individu, de lui permettre de devenir autonome et de s'adapter à son environnement social ;
- les droits des usagers soient protégés : toute décision doit être prise en concertation avec les usagers et non contre leur volonté ; ils doivent disposer de moyens pour faire valoir leurs griefs et pouvoir saisir une instance indépendante quand ils allèguent d'une discrimination ou d'une atteinte à leur dignité humaine ;
- les services sociaux puissent être soumis à tarification - fixe ou variable -, sans toutefois qu'ils soient onéreux au point d'en interdire l'accès effectif. Pour ceux qui n'en ont pas les moyens au sens de l'article 13§1, ces services doivent être fournis gratuitement ;
- la répartition géographique de ces services soit suffisamment large ;
- le recours aux services sociaux n'interfère pas avec le droit à la vie privée, y compris en termes de protection de données à caractère personnel.

Les ressources des services sociaux doivent être à la hauteur de leurs responsabilités et suivre l'évolution des besoins des usagers. Cela suppose que :

- le personnel soit qualifié et suffisamment nombreux ;
- les décisions soient prises au plus près des usagers ;
- des mécanismes soient mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

148. Enfin, le Secrétariat présente les chiffres clés qu'il convient de retenir concernant les conclusions du CEDS relatives à l'article 14§1:

- la situation de treize États parties sur un total de 28 a été jugée conforme aux prescriptions générales de l'article 14§1.

¹⁸ Conclusions 2005, Bulgarie.

¹⁹ Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 14§1.

- *le Comité a jugé que dix États ne respectaient pas l'article 14§1 au motif qu'ils restreignaient l'accès des ressortissants étrangers aux services sociaux (Azerbaïdjan, Hongrie, Lettonie, Pologne) ou que certains services étaient défectueux (Belgique). Dans la moitié des cas, la conclusion de non-conformité résulte d'un manque répété d'informations, notamment sur la question de l'adéquation des services sociaux avec les besoins des usagers (Autriche, Bulgarie, Irlande, Portugal, Turquie).*

149. À l'issue de l'exposé du Secrétariat, le représentant des Pays-Bas demande à prendre la parole et pose la question de savoir pourquoi, dans les quatre conclusions de non-conformité au titre de l'article 14§1 faisant l'objet des présentes discussions (Pologne, Azerbaïdjan, Hongrie et Lettonie), il est fait référence à une condition de durée de résidence excessive, comme dans le cadre de l'article 13, alors que l'égalité d'accès aux services sociaux n'est pas spécifiquement requise par l'article 14§1, comme c'est le cas, par exemple de l'article 13§4 (pied d'égalité).

150. Le Secrétariat explique que, si l'article 14 ne fait pas spécifiquement référence à l'égalité d'accès aux services sociaux, ni aux questions de non-discrimination, le CEDS a toujours interprété ce point (depuis 2005) en étroite relation avec l'article 13§3, qui porte sur les services sociaux à objet étroitement spécialisé (Conclusions 2009, Observation interprétative de l'article 14§1). De plus, comme l'ont également indiqué les représentants de la Grèce et de la CES, tous les droits garantis par la Charte sont aussi soumis à la clause de non-discrimination énoncée dans le préambule (Charte de 1961) et à l'article E (Charte révisée)²⁰. Enfin, le Secrétariat rappelle les Conclusions XVIII-1 (2006) relatives à l'article 13§1 concernant la République tchèque, dans lesquelles le CEDS a jugé la condition de durée de résidence excessive et a renvoyé, mutatis mutandis, aux Conclusions XVII-2 (2005), Pologne, concernant l'article 14§1.

151. Le représentant des Pays-Bas remercie le Secrétariat pour cette explication, mais considère que ce point doit encore être clarifié et demande qu'il soit soulevé lors de la prochaine réunion du Bureau du Comité gouvernemental en novembre, ainsi que lors de la prochaine réunion conjointe des bureaux du Comité gouvernemental et du CEDS en janvier.

152. Le président commence ensuite l'examen des cas de non-conformité visés à l'article 14§1.

²⁰ « La jouissance des droits sociaux doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

²¹ Conclusions XVIII-1 (2006), République tchèque : « le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte, toute personne résidant légalement sur le territoire d'un État partie à la Charte ou à la Charte révisée doit bénéficier du droit à l'assistance sociale, y compris des prestations assurant un revenu minimum. La définition de la « résidence » est laissée aux législations nationales et une condition de durée de séjour peut être exigée à condition de ne pas être manifestement excessive (voir mutatis mutandis Conclusions XVII-2 (2005), Pologne, article 14§1). Or le Comité constate qu'en l'espèce, l'application des règles précitées revient à subordonner l'octroi de l'assistance sociale aux étrangers à une durée de présence continue de dix ans sur le territoire. Il considère que cette durée est manifestement excessive et que la situation n'est pas conforme à l'article 13§1 ».

Motif(s) de non-conformité à examiner :

Art. 14§1 – Manque d'accès aux services sociaux pour tous

CSE 14§1 POLOGNE

Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 au motif que l'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres États parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

153. Le Secrétariat rappelle que la situation est non conforme à la Charte depuis 2005.

154. Le représentant de la Pologne fournit au Comité gouvernemental les informations ci-après :

L'allégation du Comité d'experts indépendants est la durée excessive (5 ans) de la résidence d'un étranger en Pologne pour qu'il puisse avoir droit aux prestations d'assistance sociale.

Les étrangers ont droit à certaines prestations sous condition qu'ils sont résidents permanents en Pologne.

Cette exigence ne concerne que les prestations non contributives. Ce sont les prestations suivantes:

- allocation familiale,
- allocation pour l'éducation de l'enfant,
- pension sociale,
- allocations d'assistance sociale,
- allocation du fonds alimentaire,
- allocation „bon départ scolaire”.

La résidence permanente comme condition d'accès à ces prestations s'inscrit dans le cadre général de la politique relative à la migration. Les conditions d'accès de différents groupes d'étrangers aux prestations non contributives ont été décidées par le législateur, en prenant compte des facteurs sociaux, économiques, légaux et politiques.

Une modification de ces règles – une modification fondamentale vu ses conséquences – pourrait être prise en considération au moment de changer la politique de migration.

Vu qu'il n'y a pas d'intention d'introduire des changements dans ce domaine, l'introduction des modifications ponctuelles - en l'occurrence dans le domaine de l'assistance sociale – n'est ni faisable ni raisonnable.

En plus, le Ministère de la famille, du travail et de la politique sociale n'a jusqu'à présent reçu aucun signal de la part de l'administration locale ou régionale indiquant la nécessité de modifier le champ d'application personnel de la loi sur l'assistance sociale. De tels besoins n'ont pas non plus été signalés par d'autres institutions, y compris celles responsables du statut des étrangers en Pologne.

Observations plus générales, relatives à l'interprétation de l'article 14 sont l'essentiel de la position de la Pologne concernant cette conclusion négative:

La Pologne considère que les conditions d'accès des étrangers à l'assistance sociale sont énoncées à l'article 13 alinéa 1 de la Charte, ainsi qu'à son alinéa 4, de façon claire et exhaustive.

Selon le Comité d'experts indépendants lui-même (citation) „au regard de l'article 13§1, les États doivent fournir une assistance sociale et médicale suffisante à toutes les personnes en situation de besoin sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de leurs propres citoyens ou de ressortissants d'États parties qui résident légalement sur leur territoire.”

Ces constats suivent exactement le texte de l'article 13 alinéa 1 - l'Etat doit veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état. L'alinéa 4, selon l'interprétation adoptée par des experts indépendants concerne les situations plus particulières.

L'article 14 alinéa 1 prévoit que l'Etat le ratifiant s'engage à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social dans le but d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux. Cette disposition tend à assurer un fonctionnement efficace du système d'assistance sociale assurant la mise en œuvre des droits découlant de l'article 13.

L'article 14 alinéa 1 ne contient pas un seul mot sur les conditions d'accès des individus à l'assistance sociale ou à des services sociaux. Ce qui est logique car les conditions d'accès sont énoncées de façon suffisamment claire et exhaustive à l'article 13 alinéas 1 et 4.

Il en résulte que l'interprétation de l'article 14 alinéa 1 par le Comité d'experts indépendants comme comprenant l'obligation des États de garantir l'égalité d'accès aux services sociaux dépasse le champ d'application de cette disposition tel que prévu par la Charte.

La Pologne estime que le Comité, en examinant le champ d'application personnel de l'assistance sociale sous l'article 14 alinéa 1 tente de dépasser l'impossibilité de le faire dans le cadre de l'article 13 alinéa 1 - pour des Etats qui n'ont pas ratifié cette disposition.

La Pologne considère qu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 14 alinéa 1 en ce qui concerne son champ d'application original, c'est à dire l'organisation et le fonctionnement des services sociaux, leur répartition géographique des services, les qualifications des travailleurs sociaux. Le Comité d'experts indépendants confirme cette position dans son rapport.

155. Le Président fait observer que la question de « la condition de durée de résidence excessive pour accéder à certains droits » a toujours été sensible, y compris pour les autres articles de la Charte. Par conséquent, il suggère de discuter de l'interprétation de l'article 14§1 lors de la réunion conjointe des bureaux du Comité gouvernemental et du CEDS en janvier 2019.

156. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées par le représentant de la Pologne et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

ANNEXE I

Liste des participants

- (1) 137e réunion, Strasbourg, 23-27 avril 2018
- (2) 138e réunion, Strasbourg, 24-28 septembre 2018

**137^e reunion du Comité gouvernemental
23-27 avril 2018
Strasbourg – Bâtiment Agora – salle G 01**

ALBANIA / ALBANIE

Mme Genta PRODANI

Head of Employment Policy Sector, Employment and Skills Policy Department, Ministry of Finance and Economy

E-mail: genta.prodani@financa.gov.al

ANDORRA/ANDORRE

M. Joan Carles VILLAVERDE

Head of the Care Service to Individuals and Families, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncep Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra

Tel. [+ 376 874800](tel:+376874800) - Fax [+ 376 829347](tel:+376829347)

Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

M.Sergi SANCHEZ BARRIONUEVO

Inspecteur du travail, Département du Travail, Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur, C/ de les Boïgues . Edif. Administratiu de les Boïgues 1er pis, AD700 Escaldes-Engordany, Principat d'Andorra,

Tel. +376 885858

Email: sergi_sanchez@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE

Ms Anahit MARTIROSYAN

Head of International Cooperation and Development Programmes Department, Ministry of Labour and Social Affairs

Government Building 3, Yerevan, Yerevan 0010

Tel/Fax:(+37410) 56-37-91

E-mail: martirosyan.anahit@yahoo.com ; anahit.martirosyan@mlsa.am

AUSTRIA/AUTRICHE

Christine HOLZER (23-24)

Federal Ministry of Labor, Health, Social Affairs and Consumer Protection, Social Security/Pensions and International Affairs, Stubenring 1, 1010 Vienna

Tel: +43 1 71100 86 6495

E-mail: christine.holzer@sozialministerium.at

Ms Valerie ZIERING (25-27)

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Favoritenstrasse, 7, A-1040 WIEN

Tel: +43 1 711 00 86 6495

E-mail: Valerie.ziering@sozialministerium.at

AZERBAIDJAN / AZERBAÏJAN**Ms Nurana BAYRAMOVA**

Consultant, Relations with Foreign States Unit, International Relations Department,
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan
85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan
Tel / Fax: +994 12 541 98 01
E-mail: nurana.bayramova@yahoo.com;

BELGIUM / BELGIQUE**M. Ylber ZEJNULLAHU (23-24)**

Attaché Juriste -SPF Sécurité sociale Belge, Centre Administratif Botanique - Finance Tower,
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135, 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0) 252 86 744 Gsm : 0032 470 13 09 62
e-mail : Ylber.Zejnullahu@minsoc.fed.be

M. Pieter VAN LOO (23-24)

Attaché Juriste – SPF Sécurité sociale Belge
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135, 1000 Bruxelles
Tel : 0032 2528 6347
e-mail: pieter.vanloo@minsoc.fed.be

Ms Virginie VAES (25-27)

Attachée, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Emploi et
marché du travail, Division des affaires internationales, Rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles
Tel : +32 (0) 2 233 46 83
E-mail : virginie.vaes@werk.belgie.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**Ms Ajla NANIĆ**

Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H, TRG BiH 1 71000 Sarajevo
Tel: +387 61 726 310
E-mail: ajla.nanic@mhrr.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE**Mr Aleksandar EVTIMOV**

State expert, Directorate for European Affairs and International Cooperation,
Ministry of Labour and Social Policy,2, Triaditsa Str., BG-1051 Sofia
phone/fax: +359/2/981 53 76
E-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE**Mr Vatroslav SUBOTIĆ****Legal advisor**

Ministry of Labour and Pension System, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel:+385 1 6106 576
E-mail: vatroslav.subotic@mrms.hr

CYPRUS / CHYPRE**Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU**

International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue,
CY 1463 NICOSIA
Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993
E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**Ms Brigita VERNEROVÁ**

EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs ,
Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic

Tel.: +420 221 923 390
E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz

DENMARK / DANEMARK

Mr. Anders TREBBIEN DAUGAARD

Head of Section

Center for Analysis and International Relations, Ministry of Employment, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K

E-mail: atd@bm.dk

ESTONIA / ESTONIE

Ms Natalja OMELTSENKO (23-24)

Adviser, Social Security Department, Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn

Phone: (+372) 626 9747, Faks: (+372) 699 2209

E-mail: natalja.omeltsenko@sm.ee

Ms Kärt JUHASOO-LAWRENCE

Deputy Permanent Representative of Estonia to the Council of Europe

FINLAND / FINLANDE

Ms Riitta-Maija JOUTTIMAKI

Ministerial Counsellor, Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Health, Box 33, FI - 00023 Government

riitta-maija.jouttimaki@stm.fi

FRANCE

Mme Marie-Christine BAUDURET

Cheffe du Bureau international Travail, Emploi, Affaires sociales, Droits de l'homme (DAEI3), Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère du Travail, 10, place des cinq martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS – Pièce 1014

Tel : +33 (0) 1 40 56 62 41 / +33 (0) 6 23 21 75 22

E-mail : marie-christine.bauduret@sg.social.gouv.fr

Mme Nassèra KADRI

Chargée de mission au Bureau international Travail, Emploi, Affaires sociales, Droits de l'homme, Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère du Travail, 10, place des cinq martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS – Pièce 1014

Tel :

E-mail : nassera.kadri@sg.social.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE

Ms Elza JGERENIAE

Head of Labour and Employment Policy Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia - 144 Tsereteli Ave, Tbilisi

Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)

E-mail: ejgereniaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen THOMAS E

Deputy Head of Division VI b 4, "OECD, OSCE", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemomblèr Strasse 76, D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE**Ms Karolina KIRINCIC ANDRITSOU (23-24)**

Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity, Department of Interstate / Bilateral Agreements and Relations with International Organisations in the field of Social Security, Stadiou 29, 101 10 Athens, Greece

Tel. +30 213 1516 727, Fax. +30 210 3368 167

E-mail: interorgan@ypakp.gr; kkirincic@ypakp.gr

Ms Panagiota MARGARONI

Ministry of Labour, Social Security & Social Solidarity, Directorate of International Relations, International Relations Directorate, Department of Relations with International Organisations Stadio 29, 101 10 Athens, Greece

Tel: (+30) 213 1516 469

E-mail: interorg@ypakp.gr; pmargaroni@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE**Ms Ildikó PAKOZDI**

Ministry of Human Capacities, Akadémia u.3, 1054 Budapest

Tel: +361 795 4339

E-mail: ildiko.pakozdi@emmi.gov.hu

ICELAND / ISLANDE**Ms Linda Fanney Valgeirsdóttir**

Legal Advisor, Ministry of Welfare, Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland

Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165

E-mail: linda.valgeirsdottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE**Mr Aongus HORGAN**

Department of Employment Affairs & Social Protection, Gandon House, Amiens Street, Dublin 1

Tel : +353 877991906

E-mail: [Aongus Horgan <aongus.horgan@welfare.ie>](mailto:Aongus.Horgan@welfare.ie)

Ms Mary O'SULLIVAN

EU International, Department of Social Protection, Áras Mhic Dhiarmada, Store Street, Dublin 1

Tel: +353 1 704 43600

E-mail: mary.osullivan@welfare.ie

ITALY / Italie (23-24)**Ms Maria Antonia CASTELLANETA**

Ministero del lavoro e delle politiche sociali- Direzione Generale dei rapporti di lavoro e delle relazioni industriali, Via Fornovo, 8 – Pal. B, 00192 Roma

Tel. (+39) 0646832405

Email: MACastellaneta@lavoro.gov.it

Ms Stefania GUERRERA

Ministero del lavoro e delle politiche sociali- Direzione Generale dei rapporti di lavoro e delle relazioni industriali, Via Fornovo, 8 – Pal. B, 00192 Roma

Tel. (+39) 0646834027

Email: SGuerrera@lavoro.gov.it

LATVIA / LETTONIE**Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA**

Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Latvia

Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560

E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LIECHTENSTEIN**LITHUANIA / LITUANIE****Ms Neringa DULKINAITE**

Adviser of International Law Division, Department of International Affairs,
Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania, A.Vivulskio str. 11,
Vilnius, Lithuania

E-mail.: neringa.dulkinaite@socmin.lt

Mob. tel. + 370 676 13059

Luxembourg**M. Joseph FABER (Chair /Président)**

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et
solidaire, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG

Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191

E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

Mme Michèle TOUSSAINT

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, 26 rue Zithe, L-2939 Luxembourg

Tel : (+352) 247-86244

E-mail : michele.toussaint@mt.etat.lu

Mme Carine PIGEON (23-24)

Responsable des affaires juridiques internationales, Service juridique international,
Ministère de la Sécurité sociale, Inspection générale de la sécurité sociale, 26, rue Zithe
L-2763 Luxembourg

B.P. 1308 . L-1013 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86207 . Fax (+352) 247-86225

E-mail : carine.pigeon@iqss.etat.lu

MALTA / MALTE**Mr Edward BUTTIGIEG**

Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000,
Malta

Tel: 00356 2590 3224

E-mail: edward.buttigieg@gov.mt

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**Ms Marcela TILDEA**

Head of Department Policies analysis, monitoring and evaluation, Ministry of health, labour and social
protection Vasile Alecsandri str 2., MD – 2009 CHISINAU

Tel: +373 22 268 800

E-mail : marcela.tirdea@msmps.gov.md

MONACO**MONTENEGRO****Ms Vjera SOC**

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare,
Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro

Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351;

E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

NETHERLANDS / PAYS-BAS**Ms Cristel VAN TILBURG**

Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs,
Postbus 90801, 2509 LV The Hague, the Netherlands

Tel. +31 70 333 5206 Fax: +31 70 333 4007

E-mail: cvtilburg@minszw.nl

Mr Willem de HAAN

Health Insurances Directorate, Ministry of Health, Welfare and Sport

+31 (0)6 5516 2289

+31 (0)70 340 7290

E-mail: w.d.haan@minvws.nl

NORWAY / NORVÈGE**Mr Erik DAEHLI (23-24)**

Deputy Director, Pension Department, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs –

P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo

E-mail: ed@asd.dep.no

Mr Trond RAKKESTAD

Senior adviser, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs, P.O Box 8019, NO-0030, Oslo

Tel: +47 22 24 84 34 / +47 402 20 488

E-mail: Trond.Rakkestad@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE**Ms Joanna MACIEJEWSKA**

Département de la Coopération Internationale, Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale, - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne

Tel: +4848 22 461 62 49 Fax +48 22 461 62 31

E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpi.gov.pl

PORTUGAL**Mr Rui FONSECA (23-24)**

General Directorate for Social Security, Ministry of Labour, Solidarity and Social Security

Largo do Rato, nº 1 - Piso 2, 1269-144 Lisboa

Tel: +351 21 595 2990

Fax :+351 21 595 2992

Email: Rui.P.Fonseca@seg-social.pt

ROMANIA / ROUMANIE**Ms Andrada TRUSCA**

Senior Counsellor, Directorate for European Affairs and International Relations, Ministry of Labour and Social Justice, Dem I. Dobrescu Street, no. 2-4, Bucharest, Romania 010026

Tel :: +4 021 312 13 17 (782)

E-mail: andrada.trusca@mmuncii.gov.ro

Mrs. AURELIA DRAGAN

Romanian National Commission for Strategy and Forecast

Mr. MARIAN MEAGU

Romanian National Commission for Strategy and Forecast

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE**Ms Ekaterina ZIVKO**

Legal and International Affairs Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation

Tel: +7 495 606 00 72

E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SAN MARINO/SAINT MARIN

SERBIA/SERBIE**Ms Dragana SAVIC**

Head of Group for International Cooperation and European Integration, Department for International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Mr Lukas BERINEC**

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family - Spitálska 4-8, 816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE**Ms Nina ŠIMENC**

Undersecretary, Analysis Development and European Coordination Service, Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia

T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31

E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE**Mr Francisco Javier ASENSIO GARCIA (23-24)**

Programs Director, Cabinet of the Secretary of State for Social Security, Ministry of Employment and Social Security, Madrid 28071, Spain

Tel (

E-mail: fco-javier.asensio@seg-social.es

Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071, Spain

Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

SWEDEN / SUÈDE**Mr David DAGER (23-24)**

Desk Officer, Social Insurance Division, Ministry of Health and Social Affairs, Government Offices of Sweden

SE-103 33 Stockholm

Tel: +46-8-405 43 77 Fax:+46-73-072 66 29

E- david.dager@gov.se

Ms Lina FELTWALL

Deputy Head of Department, Senior Adviser, International Division, Ministry of Employment, Government Offices of Sweden, SE-103 33 Stockholm

Tel: +46 8-405 46 71, +46 702-12 91 92

E-mail: lina.feltwall@gov.se

SWITZERLAND / SUISSE**Ms Claudina MASCETTA**

Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales, Secteur Organisations internationales, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 91 98, Fax +41 58 462 37 35

E-mail: claudina.mascetta@bsv.admin.ch

Ms Valérie RUFFIEUX

Suppléante de la chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales OFAS, Affaires internationales INT - Organisations internationales OI,
Effingerstrasse 20, CH - 3003 Berne
tél. +41 (0) 58 463 39 40
fax + 41 (0) 58 462 37 35
E-mail: yalerie.ruffieux@bsv.admin.ch

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/**”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”****Mr Darko DOCHINSKI**

Head of the Unit for EU Integration, Department for European Integration and International Cooperation,
Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje
Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893
E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE**M. Oğuz ERTOĞDU**

Ministry of Labour and Social Security, Emek Mah.17. Cadde No:13 C-603, 06520 Çankaya/Ankara
TURQUIE
Tél : +90 312 296 75 85
Portable : +90 543 405 47 95
E-mail : oguz.ertogdu@csgb.gov.tr

UKRAINE**Ms Natalia POPOVA E**

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601
Kiev, Ukraine
Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85
E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**Ms Rebecca DUNN**

International Policy Officer, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground
Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA
E-mail: rebecca.dunn@dwp.qsi.gov.uk

Ms Shelley FULLER STEIJGER (23-24)

Team Leader, EU and International Affairs Division, Department for Work and Pensions, International
Institutions and Engagement
E-mail: shelley.fuller@dwp.qsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)****Mr Stefan CLAUWAERT**

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert
II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES
Tel: +32 2 224 05 04 Fax: +32 2 224 05 02
E-mail : sclauwae@etui.org

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION (ILO) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)**Ms Emmanuelle St-PIERRE GUIBAULT**

Social Security Legal Specialist International Labour Standards Department, International Labour
Organization, 4, route des Morillons CH-1211 Geneva 22, Switzerland
Tel: +41 22 799 6313 |

E-mail : st-pierre@ilo.org

Ms Xenia SCHEIL-ADLUNG

Health Policy Analyst (formerly Senior Health Policy Coordinator, International Labour Office – Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.:

E-mail : xenia.scheiladlung@gmail.com

INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE) (EXCUSED / EXCUSE)

INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS (INGOS) / ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES (OING)

Mme Marie-José SCHMITT

Action Européenne des Handicapés (AEH), agent de liaison pour la Charte sociale européenne auprès de la Conférence des OINGs

E-mail : mariejose.schmitt@nordnet.Fr

Mme Elizabeth MARIE

Représentante de Caritas Europe

COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK

Mr Jérôme HAMILIUS

Director for European Cooperation & Strategy

Ms Giusi PAJARDI

Head of CEB Secretariat

EUROPEAN COMMISSION

Mr Rudi DELARUE

Deputy Head of Unit, DG Employment, Social Affairs and Inclusion Directorate D: Labour Mobility – D3 International Issues

Interpreters / interprètes

Ms Rebecca Bowen (23-24-25)

Mr Derrick Worsdale (26-27)

Ms Isabelle Marchini

Mr Jean-Jacques Pedussaud

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY

M. Régis BRILLAT, Chef de Service / Head of Department +33 (0)3 88 41 22 08
regis.brillat@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department +33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Ms Diana BALANESCU, Administrateur / Administrator +33 (0)3 90 21 30 64
diana.balanescu@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO, Administrateur / Administrator. +33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Sheila HIRSCHINGER, Assistante administrative principale / Principal Administrative Assistant..... +33 (0)3 88 41 36 54
sheila.hirschinger@coe.int

Ms Anna KUZNETSOVA, Administrateur / Administrator +33 (0)3 90 21 54 12
anna.kuznetsova@coe.int

Ms Elena MALAGONI, Administrateur / Administrator +33 (0)3 88 41 42 21
elena.malagoni@coe.int

Mr Laurent VIOTTI, Collective complaints coordinator / Coordinateur réclamations collectives +33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Catherine THÉREAU +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail DGI-ESC-ECSS-Governmental-Committee@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

**138^e réunion du Comité gouvernemental
24-28 septembre 2018
Strasbourg – Bâtiment Agora – salle G 01**

ALBANIA / ALBANIE

Mme Genta PRODANI

Head of Employment Policy Sector, Employment and Skills Policy Department, Ministry of Finance and Economy

E-mail: genta.prodani@financa.gov.al

ANDORRA/ANDORRE

M. Joan Carles VILLAVERDE

Head of the Care Service to Individuals and Families, Social Affairs Department, Ministry of Social Affairs, Justice and Interior, Av. Príncipe Benlloch, 30, 4t Edif. Clara Rabassa, AD500 Andorra la Vella, Principat d'Andorra

Tel. [+ 376 874800](tel:+376874800) - Fax [+ 376 829347](tel:+376829347)

Email: JoanCarles_Villaverde@govern.ad

ARMENIA/ARMENIE

Mr Hambardzum MINASYAN

Head of Development Programmes Division, International Cooperation and Development Programmes Department, Ministry of Labour and Social Affairs of RA
3, Government bld., 0010 Yerevan, Republic of Armenia

Tel: +37410 58 16 80

Email : hambardzum.minasyan@mlsa.am

AUSTRIA/AUTRICHE

Ms Valerie ZIERING

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Favoritenstrasse, 7, A-1040 WIEN

Tel: +43 1 711 00 86 6495

E-mail: Valerie.ziering@sozialministerium.at

AZERBAIDJAN / AZERBAÏJAN (EXCUSED / EXCUSEE)

BELGIUM / BELGIQUE

M. Ylber ZEJNULLAHU

Attaché Juriste -SPF Sécurité sociale Belge, Centre Administratif Botanique - Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 135, 1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0) 252 86 744 Gsm : 0032 470 13 09 62

e-mail : Ylber.Zejnullahu@minsoc.fed.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Ms Ajla NANIĆ

Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H, TRG BiH 1 71000 Sarajevo

Tel: +387 61 726 310

E-mail: ajla.nanic@mhrr.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE

Mr Aleksandar EVTIMOV

State expert, Directorate for European Affairs and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy, 2, Triaditsa Str., BG-1051 Sofia

phone/fax: +359/2/981 53 76

E-mail: alexander.evtimov@mlsp.government.bg

CROATIA / CROATIE**Mr Vatroslav SUBOTIĆ****Legal advisor**

Ministry of Labour and Pension System, Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia

Tel:+385 1 6106 576

E-mail: vatroslav.subotic@mrms.hr**CYPRUS / CHYPRE (24-27)****Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU**International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue,
CY 1463 NICOSIA

Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993

E-mail: nandreou@mlsi.gov.cy**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE****Ms Brigita VERNEROVÁ**EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs ,
Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic

Tel.: +420 221 923 390

E-mail: brigita.vernerova@mpsv.cz**DENMARK / DANEMARK****Mr Torben LORENTZEN**Special advisor, Department of Analyses and International Relations, Ministry of Employment
Ved Stranden 8, 1061 Copenhagen

Tel: 45 7220 5083

E-mail: tlo@bm.dk**ESTONIA / ESTONIE****Mr Jürgen OJALO (25-28)**

Chief Specialist, Social Welfare Department, Ministry of Social Affairs, Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn

Tel : (+372) 6269 165 Faks:(+372) 699 2209

E-mail : jurgen.ojalo@sm.ee**Ms. Ulli Luide (25-28)**

Adviser, Social Welfare Department, Ministry of Social Affairs, Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn,

Tel: +372 626 9723

E-mail: Ulli.luide@sm.ee**FINLAND / FINLANDE****Ms Riitta-Maija JOUTTIMAKI**Ministerial Counsellor, Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Health, Box 33, FI - 00023
Governmentriitta-maija.jouttimaki@stm.fi**FRANCE****M. Alexis RINCKENBACH**Chef du Bureau des affaires européennes et internationales, Direction générale de la cohésion sociale,
Ministère des solidarités et de la santé , 10 place des cinq martyrs du lycée Buffon - 75015 PARIS

Tel : +33140568531

E-mail : Alexis.RINCKENBACH@social.gouv.fr**GEORGIA / GEORGIE****Ms Elza JGERENIAE**Head of Labour and Employment Policy Department, Ministry of Labour, Health and
Social Affairs of Georgia - 144 Tsereteli Ave, Tbilisi

Tel: +995 591 221 100, +(995 32) 2 51 00 11 (ext. 1502)

E-mail: ejgereniaia@moh.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE**Mr Jürgen THOMAS**

Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: juergen.thomas@bmas.bund.de

GREECE/GRÈCE**Ms Karolina KIRINCIC ANDRITSOU (Vice-President / Vice-Présidente)**

Ministry of Labour, Social Security and Social Solidarity, Department of Interstate / Bilateral Agreements and Relations with International Organisations in the field of Social Security, Stadiou 29, 101 10 Athens, Greece

Tel. +30 213 1516 727, Fax. +30 210 3368 167

E-mail: interorgan@ypakp.gr; kkirincic@ypakp.gr

Mrs Paraskevi KAKARA

International Relations Directorate, Department of Relations with International Organisations

Tel: +30 213 1516 383

E-mail: pkakara@ypakp.gr, interorg@ypakp.gr

HUNGARY / HONGRIE**Ms Ildikó PAKOZDI**

Ministry of Human Capacities, Akadémia u.3, 1054 Budapest

Tel: +361 795 4339

E-mail: ildiko.pakozdi@emmi.gov.hu

ICELAND / ISLANDE**Ms Lisa Margrét SIGURDARDÓTTIR**

Legal Advisor, Ministry of Welfare, Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík
Iceland

Tel.: (+354) 545 8100, Fax: (+354) 551 9165

E-mail: lisa.margret.sigurdardottir@vel.is

IRELAND / IRLANDE**Mr Aongus HORGAN**

Department of Employment Affairs & Social Protection, Gandon House, Amiens Street,
Dublin 1

Tel : +353 877991906

E-mail: aongus.horgan@welfare.ie

Ms Mary O'SULLIVAN

EU International, Department of Social Protection, Áras Mhic Dhiarmada, Store Street, Dublin 1

Tel: +353 1 704 43600

E-mail: mary.osullivan@welfare.ie

ITALY / Italie**Ms Stefania GUERRERA**

Ministry of Labour and Social Policy, 8 – Pal. B, 00192 Roma

Tel. (+39) 0646834027

Email: SGuerrera@lavoro.gov.it

LATVIA / LETTONIE**Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA**

Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331

Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560

E-mail: velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv

LITHUANIA / LITUANIE**Ms Neringa DULKINAITE**

Adviser of International Law Division, Department of International Affairs,
Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania, A.Vivulskio str. 11,
Vilnius

E-mail.: neringa.dulkinaite@socmin.lt

Mob. tel. + 370 676 13059

Luxembourg**M. Joseph FABER (Chair /Président)**

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et
solidaire, 26 rue Zithe, L - 2939 Luxembourg

Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191

E-mail : joseph.faber@mt.etat.lu

MALTA / MALTE**Mr Edward BUTTIGIEG**

Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000

Tel: 00356 2590 3224

E-mail: edward.buttigieg@gov.mt

REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**Ms Marcela TIRDEA**

Head of Department Policies analysis, monitoring and evaluation, Ministry of health, labour and social
protection Vasile Alecsandri str 2., MD – 2009 Chisinau

Tel: +373 22 268 800

E-mail : marcela.tirdea@msmps.gov.md

MONTENEGRO**Ms Vjera SOC**

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare,
Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica

Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351

E-mail: vjera.soc@mrs.gov.me

NETHERLANDS / PAYS-BAS**Ms Cristel VAN TILBURG**

Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs,
Postbus 90801, 2509 LV The Hague

Tel. +31 70 333 5206 Fax: +31 70 333 4007

E-mail: cvtilburg@minszw.nl

NORWAY / NORVÈGE**Mr Trond RAKKESTAD**

Senior adviser, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs, P.O Box 8019, NO-0030, Oslo

Tel: +47 22 24 84 34 / +47 402 20 488

E-mail: Trond.Rakkestad@asd.dep.no

POLAND / POLOGNE**Ms Joanna MACIEJEWSKA**

Département de la Coopération Internationale, Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique
Sociale , - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 Varsovie

Tel: +4848 22 461 62 49 Fax +48 22 461 62 31

E-mail: Joanna.Maciejewska@mrpips.gov.pl

PORTUGAL

Ms Rute Sofia dos Santos Azinheiro GUERRA

Deputy Director

Cabinet for Strategy and Planning | Ministry for Labour, Solidarity and Social Security, Praça de Londres, 2 – 5ª 1049-056 – Lisboa

E –mail: Rute.Guerra@gep.mtsss.pt

Ms Silvia Sofia Alves CORREIA

Senior officer

Cabinet for Strategy and Planning | Ministry for Labour, Solidarity and Social Security, Praça de Londres, 2 – 5ª 1049-056 – Lisboa

E –mail: Silvia.S.Correia@gep.mtsss.pt

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Andrada TRUSCA

Senior Counsellor, General Directorate for European Affairs and International Relations, Ministry of Labour and Social Justice, Dem I. Dobrescu Street, no. 2-4, Bucharest, 010026

Tel :: +4 021 312 13 17 (782)

E-mail: andrada.trusca@mmuncii.gov.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE

Ms Ekaterina ZIVKO

Legal and International Affairs Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation

Tel: +7 495 606 00 72E-mail : ZivkoEI@rosmintrud.ru

SERBIA/SERBIE

Ms Dragana SAVIC

Head of Group for International Cooperation and European Integration, Department for International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: dragana.savic@minrzs.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Lukas BERINEC

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family - Spítálska 4-8, 816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : Lukas.Berinec@employment.gov.sk

SLOVENIA/ SLOVENIE

Ms Nina ŠIMENC

Undersecretary, Analysis Development and European Coordination Service, Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia

T: + 386 1 369 76 13, F: +386 1 369 78 31

E-mail: nina.simenc@gov.si

SPAIN / ESPAGNE

Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071

Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: adelaida.bosch@meyss.es

Ms Cecilia de la CONCHA (25/09)

Deputy Director General for Legal Planning of Social Security, Ministry of Labour, Migrations and Social Security, Madrid

E-mail: maria-cecilia.de-la-concha@seg-social.es

SWEDEN / SUÈDE

Ms Lina FELTWALL (25-27)

Deputy Head of Department, Senior Adviser, International Division, Ministry of Employment, Government Offices of Sweden, SE-103 33 Stockholm

Tel: +46 8-405 46 71, +46 702-12 91 92

E-mail: lina.feltwall@gov.se

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/

”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”

Mr Darko DOCHINSKI

Head of the Unit for EU Integration, Department for European Integration and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje

Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893

E-mail: DDocinski@mtsp.gov.mk;

TURKEY / TURQUIE

Ms Selmin SENEL

Expert, Ministry of Labour and Social Security, Ankara

Tel: + 90 312 296 77 32 , Por: + 90 531 928 81 62

E-mail: ssenel@csqb.gov.tr

UKRAINE

Ms Natalia POPOVA

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601 Kiev

Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85

E-mail: pnn@mlsp.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Shelley FULLER STEIJGER

Team Leader, EU and International Affairs Division, Department for Work and Pensions, International Institutions and Engagement, Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

E-mail: shelley.fuller@dwp.gsi.gov.uk

Mr Brendan DONEGAN

EU and International Affairs Division, Department for Work and Pensions, International Institutions and Engagement, Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

E-mail: Brendan.donegan@dwp.gsi.gov.uk

OTHER PARTICIPANTS

EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Mr Stefan CLAUWAERT

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 Bruxelles

Tel: +32 2 224 05 04

Fax: +32 2 224 05 02

E-mail : sclauwae@etui.org

Interpreters / interprètes

Mr Michael HILL (26-28/09)
Mr Christopher TYCZKA
Ms Clarissa WORDSDALE (24-25/09)
Ms Isabelle MARCHINI

SECRETARIAT

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY

Mr Jan MALINOWSKI, Chef de Service / Head of Department +33 (0)3 88 41 28 92
jan.malinowski@coe.int

Mr Henrik KRISTENSEN, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department
+33 (0)3 88 41 39 47
henrik.kristensen@coe.int

Mr Pio Angelico CAROTENUTO, Administrateur / Administrator. +33 (0)3 90 21 61 76
pioangelico.carotenuto@coe.int

Ms Nino CHITASHVILI, Administrateur / Administrator +33 (0)3 88 41 26 33
nino.chitashvili@coe.int

Ms Anna KUZNETSOVA, Administrateur / Administrator +33 (0)3 90 21 54 12
anna.kuznetsova@coe.int

Mr Laurent VIOTTI, Collective complaints coordinator /
Coordinateur réclamations collectives +33 (0)3 88 41 34 95
laurent.viotti@coe.int

Secretariat (Finances, prepaid tickets):

Ms Catherine THÉREAU +33 (0)3 90 21 58 85
catherine.thereau@coe.int

Télécopieur +33 (0)3 88 41 37 00
E-mail DGI-ESC-ECSS-Governmental-Committee@coe.int

Adresse postale :

Service de la Charte sociale européenne
Direction Générale I
Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Postal address :

Department of the European Social Charter
Directorate General I
Human Rights and Rule of Law
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ANNEXE II

Tableau des signatures et ratifications – situation au 1 décembre 2018

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie		04/05/98	11/09/00
Finlande		03/05/96	21/06/02
France		03/05/96	07/05/99
Géorgie		30/06/00	22/08/05
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65
Grèce		03/05/96	18/03/16
Hongrie		07/10/04	20/04/09
Islande		04/11/98	15/01/76
Irlande		04/11/00	04/11/00
Italie		03/05/96	05/07/99
Lettonie		29/05/07	26/03/13
Liechtenstein		09/10/91	
Lituanie		08/09/97	29/06/01
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte		27/07/05	27/07/05
Moldova		03/11/98	08/11/01
Monaco		05/10/04	
Monténégro		22/03/05	03/03/10
Pays-Bas		23/01/04	03/05/06
Norvège		07/05/01	07/05/01
Pologne		25/10/05	25/06/97
Portugal		03/05/96	30/05/02
Roumanie		14/05/97	07/05/99
Fédération de Russie		14/09/00	16/10/09
Saint-Marin		18/10/01	
Serbie		22/03/05	14/09/09
République slovaque		18/11/99	23/04/09
Slovénie		11/10/97	07/05/99
Espagne		23/10/00	06/05/80
Suède		03/05/96	29/05/98
Suisse		06/05/76	
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»		27/05/09	06/01/12
Turquie		06/10/04	27/06/07
Ukraine		07/05/99	21/12/06
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
Nombre d'Etats	2 + 45 = 47	9 + 34 = 43	15

Les **dates en gras sur fond gris** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

ANNEXE III

Liste des Conclusions de non-conformité examinée oralement à la suite des propositions du Comité européen des Droits sociaux

Article 3 CSE – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Article 3§1 CSE - Edicter des règlements de sécurité et d'hygiène

CSE 3§1 ALLEMAGNE

CSE 3§1 GRECE

Article 3§2 CSE – Edicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements

CSE 3§2 LUXEMBOURG

Article 12 CSE – Droit à la sécurité sociale

Article 12§1 CSE – Etablir ou maintenir un régime de sécurité sociale

CSE 12§1 GRECE

Article 12§4 CSE – Prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:

a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;

b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties.

CSE 12§4 DANEMARK

CSE 12§4 GRECE

CSE 12§4 ISLANDE

CSE 12§4 LUXEMBOURG

CSE 12§4 ESPAGNE

Article 13 CSE – Droit à l'assistance sociale et médicale

Article 13§1 CSE – Veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

CSE 13§1 DANEMARK

CSE 13§1 ESPAGNE

Article 14 CSE – Droit au bénéfice des services sociaux

Article 14§1 CSE - Encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;

CSE 14§1 POLOGNE

ANNEXE IV

Liste des Conclusions ajournées

Etats	Articles
République tchèque	CSE 7§5, CSE 8§2
Danemark	CSE Article 4 du Protocole
Allemagne	CSE 3§2, CSE11§1, CSE11§2, CSE11§3, CSE13§3, CSE14§1, CSE14§2, CSE19§4
Grèce	CSE 3§1, CSE 3§2, CSE 3§3, CSE 11§1, CSE 11§3, CSE 12§2, CSE 13§1, CSE 13§4, CSE 14§2
Luxembourg	CSE 13§1, CSE 13§4, CSE 14§2
Pologne	CSE 3§1, CSE 12§3, CSE 13§3
Espagne	CSE 3§3, Article 4 du Protocole
Royaume-Uni	CSE 13§1

ANNEXE V

Exemples de développements positifs dans les États membres

DANEMARK

Article 3§1

- La loi n° 356 du 9 avril 2013 a modifié la loi relative à l'environnement de travail. L'amendement indique que la loi traite également de la psychologie de l'environnement de travail.

Article 3§2

- Depuis janvier 2012, les inspections menées par le Service chargé de l'environnement de travail sont axées sur les risques et toutes les entreprises employant au moins deux salariés à temps plein seront contrôlées au moins une fois avant la fin de 2019.

Article 12§3

- Mise en place de plusieurs mesures en faveur des personnes ayant épuisé leurs droits, comme une allocation spéciale de formation (loi n° 1374 du 23 décembre 2012, loi n° 790 du 28 juin 2013) ou la prestation temporaire du marché du travail (loi n° 1610 du 26 décembre 2013, loi n° 174 du 24 février 2015). De surcroît, des mesures ont été prises pour maintenir les indemnités de chômage en cas de maladie pendant les 14 premiers jours (loi n° 720 du 25 juin 2014). D'autres mesures en faveur des chômeurs ont été décidées dans le cadre de la réforme de l'emploi opérée en 2014 (loi n° 1486 du 23 décembre 2014).

ALLEMAGNE

Article 3§1

- Deux dispositions sur le stress psychologique complétant la loi sur la sécurité et la santé au travail (*Arbeitsschutzgesetz*) sont entrées en vigueur le 25 octobre 2013 (article 8 (1) de la loi du 19 octobre 2013). L'article 4 (1) de la loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit désormais que le travail doit être organisé de manière à éviter, dans toute la mesure possible, tout risque pour la vie et pour la santé physique et mentale, et à maintenir les risques restants à un niveau aussi bas que possible. Un nouveau point 6 sur le « stress psychologique » a été ajouté à l'article 5 (3) de la loi, portant sur l'évaluation des conditions de travail.

Article 12§3

- La couverture du régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail a été élargie en 2012 et 2015 à de nouvelles catégories de personnes et quatre autres maladies professionnelles ont été reconnues comme telles en 2015.

POLOGNE

Article 3§1

- Au cours de la période de référence le règlement du Ministre de la santé du 21 décembre 2012 sur l'attribution des pouvoirs d'expert en radioprotection dans les ateliers utilisant les appareils radiologiques à des fins médicales et le règlement du Conseil des Ministres du 10

août 2012 sur les postes essentiels pour assurer la sécurité nucléaire et la protection radiologique et aux experts en radioprotection ont été adoptés.

Article 3§3

- Le Conseil du dialogue social a remplacé la Commission tripartite pour les affaires socio-économiques, conformément à la loi du 24 juillet 2015. Le Comité note que le Conseil est composé de représentants du gouvernement, de travailleurs représentés par des membres de syndicats représentatifs, et d'employeurs représentés par des membres d'organisations représentatives d'employeurs. Il conduit un dialogue afin d'assurer les conditions du développement socio-économique et d'augmenter la compétitivité de l'économie et de la cohésion sociale en Pologne.

Article 12§3

- L'extension de certaines prestations de santé aux réfugiés, à leurs familles, aux femmes enceintes ou venant d'accoucher et aux mineurs de 18 ans bénéficiant du statut de réfugiés ou d'une protection supplémentaire (loi du 26 juin 2014)

ESPAGNE

Article 3§1

- La stratégie nationale pour la sécurité et la santé au travail 2015-2020 a été adoptée par un accord du Conseil des ministres du 24 avril 2015. Elle est structurée en trois plans d'action biennaux commençant en 2015 et vise notamment à réduire significativement les accidents du travail, les maladies professionnelles et les dommages liés au travail. Cette stratégie est décrite comme l'outil qui servira de cadre de référence pour les politiques publiques en matière de sécurité et de santé au travail jusqu'en 2020 et guidera les actions des institutions compétentes dans ce domaine;
- La loi 3/2012 du 6 juillet 2012 sur des mesures urgentes pour la réforme du marché du travail a été adoptée. D'après le rapport, l'article 13 de la loi définit le « travail à distance » comme celui où la prestation de l'activité du travail est effectuée d'une façon prépondérante dans le domicile du travailleur ou dans le lieu librement choisi par celui-ci, d'une façon alternative à son développement avec présence physique dans le centre de travail de l'entreprise. La loi reconnaît que les travailleurs à distance ont droit à une protection appropriée en matière de sécurité et de santé.

Article 3§2

- La nouvelle loi 23/2015 du 21 juillet 2015 sur la réglementation de l'Inspection du Travail et du Système de la Sécurité Sociale (ITSS) qui abroge et remplace la loi n° 42/1997 du 14 novembre 1997. La nouvelle loi comporte plusieurs nouveautés : l'attribution de nouvelles compétences au Service des sous-inspecteurs en matière de prévention des risques du travail ; la création d'un organe d'inspection du travail et de sécurité sociale en tant qu'organe autonome de l'administration nationale de l'Etat ou de la réglementation d'un organisme national de lutte contre le travail non déclaré, l'emploi illégal et la fraude à la sécurité sociale en tant qu'organe spécialisé de l'ITSS. En outre, la loi réglemente les fonctions et pouvoirs de l'ITSS, son champ d'action, son organisation et sa collaboration avec d'autres institutions. Elle reconnaît expressément la protection du personnel, notamment contre les actes de violence, contrainte, menace ou influence illicite qui vise des inspecteurs et des sous-inspecteurs ;
- Le nouveau Service de Sous-inspecteurs du travail, de sécurité sociale et de santé au travail permet de renforcer les fonctions de l'ITSS en matière de la surveillance et contrôle d'application de la réglementation en matière de prévention de risques professionnelles. Particulièrement, ce Service est chargé en matière de constatations ou vérifications de l'application de la réglementation qui implique directement les conditions matérielles de

travail (les situations de sécurité, santé et hygiène au travail), des actions préventives en fonction de l'analyse du taux d'accidents de travail ; d'information et d'assistance aux entreprises et travailleurs.

Article 12§3

- L'intégration dans le régime général de la sécurité sociale du régime spécial concernant les employés de maison et du régime spécial agricole (loi 27/2011 du 1er août 2011, loi 28/2011 du 22 septembre 2011, Décret-loi Royal 29/2012 du 28 décembre 2012), ainsi que des ministres du culte des églises appartenant à la Fédération d'Entité religieuses Evangéliques d'Espagne (Décret Royal 839/2015 du 21 septembre 2015, donnant effet à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 avril 2012, définitif le 3 juillet 2012, dans affaire Manzanos Martín, requête n° 17966/10);
- L'adoption de mesures permettant, sous certaines conditions, de cumuler la perception d'une pension de retraite avec certaines activités professionnelles (Décret-loi Royal 5/2013 du 15 mars 2013) ;
- Des mesures en faveur des travailleurs indépendants, incluant des réductions et ristournes sur leurs cotisations (Décret-loi Royal 4/2013 du 22 février 2013 ; Loi 14/2013 du 27 septembre 2013 ; Loi 25/2015 du 28 juillet 2015) ;
- Des réductions de cotisations patronales dans le cadre de mesures visant à inciter la création d'entreprise et l'emploi des jeunes (Loi 11/2013 du 26 juillet 2013), ainsi que l'employabilité des travailleurs en général (Décret-loi Royal 16/2013 du 20 décembre 2013 ; Décret Royal 3/2014 du 28 février 2014 ; Décret-loi Royal 8/2014 du 4 juillet 2014 ; Décret Royal 637/2014 du 25 juillet 2014) ;
- Des mesures de protection des travailleurs à temps partiel (Décret-loi Royal 11/2012, du 2 août 2012 ; Loi 1/2014 du 28 février 2014);
- La réglementation d'une convention spéciale pour les personnes handicapées (Décret Royal 1567/2013 du 1er mars 2013).

ROYAUME-UNI

Article 3§1

- Le règlement sur le contrôle de l'amiante est entré en vigueur le 6 avril 2012. Il met à jour la réglementation précédente compte tenu de l'avis de la Commission européenne selon lequel le Royaume-Uni n'avait pas pleinement mis en œuvre la Directive 2009/148/CE de l'Union européenne sur l'exposition à l'amiante. Selon l'article 2 du nouveau règlement, la valeur limite de concentration d'amiante dans l'atmosphère est de 0,1 fibre/cm³ en moyenne sur une période continue de 4 heures.

ANNEXE VI

Avertissement(s) and Recommandation(s)

Avertissements²²

–

Recommandation(s)

–

Recommandation(s) renouvelée(s)

²² Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.

ANNEXE VII

Message du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de Sécurité sociale au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Les droits sociaux ont encore besoin de protection et d'investissement.

Contribution à la réflexion sur les priorités du Conseil de l'Europe à l'occasion du 70^e anniversaire

Le Comité gouvernemental fait partie des mécanismes et organes de contrôle du Conseil de l'Europe destinés à s'assurer du respect par les Etats membres des droits sociaux que consacrent la Charte sociale européenne de 1961 (et la Charte révisée de 1996) ainsi que le Code européen de Sécurité sociale de 1964 (et le Code révisé de 1990). Traité européen d'une importance majeure en matière de droits l'homme, la Charte sociale européenne, qui a été signée par la totalité des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par 43 d'entre eux, pose les fondements juridiques du contrôle de la mise en œuvre des droits de l'homme dans ce domaine sur l'ensemble de notre continent.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont maintes fois réaffirmé leur attachement à la protection de tous les droits fondamentaux, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels. Un attachement que le Comité gouvernemental partage pleinement. La mise en œuvre effective, dans la législation comme dans la pratique, de tous les droits garantis par la Charte doit être une priorité pour chaque Etat membre.

Il convient de soutenir les mécanismes chargés de promouvoir le respect des droits sociaux et de faire en sorte que toute nouvelle stratégie du Conseil de l'Europe les défende et les valorise plus encore. Le Comité gouvernemental appuie le mandat que le Comité des Ministres a confié au CDDH (et au CDDH-SOC), auxquels il a demandé d'examiner la mise en œuvre des droits sociaux dans les Etats membres et de formuler des propositions en vue de l'améliorer. Bien que des progrès aient été réalisés en ce sens, le Comité gouvernemental est tout disposé à apporter sa contribution au débat et à concourir à cet objectif.

Les droits sociaux sont étroitement liés à l'agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable et aux objectifs du même nom. La nécessité de ne laisser personne de côté vaut autant en Europe qu'ailleurs. Il s'agit d'un objectif de « progrès social » qui est en soi inscrit au cœur du mandat que les Etats membres ont donné au Conseil de l'Europe dans le cadre du Statut de l'Organisation. Les droits sociaux constituent un facteur essentiel pour garantir la cohésion sociale et promouvoir la justice sociale, le développement durable et la pérennité de la démocratie.

L'érosion des droits sociaux n'est pas étrangère à certains faits troublants auxquels nous assistons depuis quelque temps. La vulnérabilité sociale peut entraîner une perte de confiance dans le système politique, ainsi que dans le contrat social sur lequel il repose. Cette érosion peut aussi miner les mécanismes correctifs de la démocratie que sont, notamment, les négociations collectives avec les partenaires sociaux. Le contrat social doit s'adapter aux nouvelles réalités, notamment à l'évolution du monde du travail et au vieillissement de la population.

Au moment où le Socle européen des droits sociaux est à un stade précoce de mise en œuvre, il incombe au Conseil de l'Europe de continuer à renforcer ses activités et à développer des synergies avec l'Union européenne afin de promouvoir la consolidation, la mise en œuvre et le développement ultérieur des droits sociaux. Le Conseil de l'Europe dispose du mandat et des outils nécessaires pour faire avancer les discussions sur l'avenir des droits sociaux et la place qui leur revient dans une société démocratique qui préserve l'ensemble des droits de l'homme.

Aussi le Comité gouvernemental invite-t-il le Comité des Ministres à inscrire les droits sociaux au premier rang des préoccupations du Conseil de l'Europe et à veiller à ce qu'ils figurent en bonne place dans le document final de la Conférence ministérielle qui se tiendra à Helsinki en mai 2019. Le Comité gouvernemental encourage le Conseil de l'Europe à être au centre du processus devant

aboutir à une perception commune, grâce à un dialogue multipartite, du contrat social du XXI^e siècle.

Nous sommes prêts à jouer un rôle dans les mesures de suivi décidées par le Comité des Ministres, en étroite concertation avec les instances du Conseil de l'Europe et autres entités compétentes.